Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2025/2080(INL)

1.9.2025

AMENDEMENTS
258 - 576

Projet de rapport
Andrzej Buła
(PE774.283v02-00)

La numérisation, l'intelligence artificielle et la gestion algorithmique au travail – Façonner l'avenir du travail
(2025/2080(INL))

AM_Com_NonLegReport

Amendement 258
Andrea Wechsler, Angelika Winzig, Letizia Moratti, Giusi Princi, Raúl de la Hoz Quintano, Miriam Lexmann, Henrik Dahl, Maravillas Abadía Jover, Jörgen Warborn, Arba Kokalari, Christian Ehler

Proposition de résolution
Annexe I

Proposition de résolution	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 259
Francesco Torselli, Chiara Gemma

Proposition de résolution
Annexe I

Proposition de résolution	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 260
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – Titre de la proposition demandée

Proposition de résolution	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative à la gestion algorithmique au travail	relative ***à l'intelligence artificielle et*** à la gestion algorithmique au travail

Or. en

Amendement 261
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 1

Proposition de résolution	*Amendement*
(1) L'ampleur, la profondeur et la rapidité sans précédent des transformations, ainsi que leur incidence profonde sur les formes de travail, créent des défis transversaux qui dépassent le cadre des frontières nationales et doivent être traités à l'échelle de l'Union.	(1) L'ampleur, la profondeur et la rapidité sans précédent des transformations, ainsi que leur incidence profonde sur les formes de travail ***et sur les travailleurs***, créent des défis transversaux qui dépassent le cadre des frontières nationales et doivent être traités à l'échelle de l'Union.

Or. en

Amendement 262
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 1

Proposition de résolution	*Amendement*
(1) L'ampleur, la profondeur et la rapidité sans précédent des transformations, ainsi que leur incidence profonde sur les formes de travail, créent des défis transversaux qui dépassent le cadre des frontières nationales et doivent être traités à l'échelle de l'Union.	(1) L'ampleur, la profondeur et la rapidité sans précédent des transformations ***numériques***, ainsi que leur incidence profonde sur les formes de travail, créent des défis transversaux qui dépassent le cadre des frontières nationales et doivent être traités à l'échelle de l'Union.

Or. en

Amendement 263
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 1

Proposition de résolution	*Amendement*
(1) L'ampleur, la profondeur et la rapidité sans précédent ***des transformations***, ainsi que leur incidence profonde sur les formes de travail, créent des défis transversaux qui dépassent le cadre des frontières nationales et doivent être traités à l'échelle de l'Union.	(1) L'ampleur, la profondeur et la rapidité sans précédent ***de la transition numérique***, ainsi que leur incidence profonde sur les formes de travail, créent des défis transversaux qui dépassent le cadre des frontières nationales et doivent être traités à l'échelle de l'Union.

Or. en

Amendement 264
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	(1 bis) La présente directive devrait s'appliquer aux travailleurs qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, compte tenu des critères établis par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») pour la détermination du statut de travailleur. Pour autant qu'ils remplissent ces critères, les travailleurs tant du secteur public que du secteur privé, ainsi que les travailleurs domestiques, les travailleurs à la demande, les travailleurs intermittents, les travailleurs relevant d'un régime basé sur des chèques, les travailleurs des plateformes, les stagiaires, les apprentis et les autres travailleurs atypiques, ainsi que les faux indépendants et les travailleurs non déclarés, pourraient entrer dans le champ d'application de la présente directive. L'abus du statut de travailleur non salarié (ou indépendant),

au sens du droit national, à l'échelon national ou dans des situations transfrontières, est une forme de travail faussement déclaré qui est fréquemment associée au travail non déclaré. Il y a faux travail indépendant lorsqu'une personne, bien que remplissant les conditions caractéristiques d'une relation de travail, est déclarée en tant que travailleur indépendant en vue d'éviter certaines obligations juridiques ou fiscales. Ces personnes devraient relever du champ d'application de la présente directive. La détermination de l'existence d'une relation de travail devrait être guidée par les faits relatifs à l'exécution effective du travail et non par la manière dont les parties décrivent la relation.

Or. en

Amendement 265
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 1 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	(1 ter) Selon la convention nº 135 (1971) de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les représentants des travailleurs, ratifiée à ce jour par vingt-quatre États membres, les représentants des travailleurs peuvent être des personnes qui sont reconnues comme tels par la législation ou par les pratiques nationales, qu'elles soient des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats, ou des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la

législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats. Cette convention précise que lorsqu'une entreprise compte à la fois des représentants syndicaux et des représentants élus, cette représentation ne doit pas être utilisée pour affaiblir les positions des syndicats concernés ou de leurs représentants et cette coopération entre les représentants élus et les syndicats concernés ou leurs représentants devrait être encouragée.

Or. en

Amendement 266
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 2

Proposition de résolution	*Amendement*
(2) Les systèmes de gestion algorithmique devraient être considérés comme des outils et des instruments au service des employeurs et des travailleurs, qui améliorent l'efficacité, facilitent la prise de décision et contribuent à mieux organiser le travail. Lorsqu'ils sont utilisés de manière responsable et transparente, ils favorisent l'adoption de pratiques plus équilibrées et mieux informées sur le lieu de travail. Un déploiement réfléchi, dans le cadre d'un ensemble commun de règles de l'Union, devrait permettre d'exploiter tout leur potentiel et de garantir qu'ils seront mis en œuvre d'une manière qui respecte les droits fondamentaux, favorise la confiance et promeuve le bien-être général des travailleurs.	(2) Les systèmes de gestion algorithmique devraient être considérés comme des outils et des instruments au service des employeurs et des travailleurs, qui améliorent l'efficacité, facilitent la prise de décision et contribuent à mieux organiser le travail. Utilisés de manière responsable et transparente, ***avec la participation des travailleurs et de leurs représentants dans le cadre du dialogue social,*** ils favorisent l'adoption de pratiques plus équilibrées et mieux informées sur le lieu de travail ***et consolident les gains de productivité durables***. Un déploiement réfléchi, dans le cadre d'un ensemble commun de règles de l'Union, devrait permettre d'exploiter tout leur potentiel et de garantir qu'ils seront mis en œuvre d'une manière qui respecte

les droits fondamentaux, favorise la confiance et promeuve le bien-être général des travailleurs.

Or. en

Amendement 267
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 2

Proposition de résolution	*Amendement*
(2) Les systèmes de gestion algorithmique devraient être considérés comme des outils et des instruments au service des employeurs et des travailleurs, qui améliorent l'efficacité, facilitent la prise de décision et contribuent à mieux organiser le travail. Lorsqu'ils sont utilisés de manière responsable et transparente, ils favorisent l'adoption de pratiques plus équilibrées et mieux informées sur le lieu de travail. Un déploiement réfléchi, dans le cadre d'un ensemble commun de règles de l'Union, devrait permettre d'exploiter tout leur potentiel et de garantir qu'ils seront mis en œuvre d'une manière qui respecte les droits fondamentaux, favorise la confiance et promeuve le bien-être général des travailleurs.	(2) Les systèmes de gestion algorithmique devraient être considérés comme des outils et des instruments au service des employeurs et des travailleurs, qui améliorent l'efficacité, facilitent la prise de décision et contribuent à mieux organiser le travail. Lorsqu'ils sont utilisés de manière responsable et transparente, ***grâce à des règles juridiques claires et à la participation effective des représentants des travailleurs,*** ils favorisent l'adoption de pratiques plus équilibrées et mieux informées sur le lieu de travail. Un déploiement réfléchi, dans le cadre d'un ensemble commun de règles de l'Union, devrait permettre d'exploiter tout leur potentiel ***tout en garantissant*** qu'ils seront mis en œuvre d'une manière qui respecte les droits fondamentaux, favorise la confiance et promeuve le bien-être général des travailleurs.

Or. en

Amendement 268
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 2

Proposition de résolution	*Amendement*
(2) Les systèmes de gestion algorithmique devraient être considérés comme des outils et des instruments au service des employeurs et des travailleurs, qui améliorent l'efficacité, facilitent la prise de décision et contribuent à mieux organiser le travail. Lorsqu'ils sont utilisés de manière responsable et transparente, ils favorisent l'adoption de pratiques plus équilibrées et mieux informées sur le lieu de travail. Un déploiement réfléchi, dans le cadre d'un ensemble commun de règles de l'Union, devrait permettre d'exploiter tout leur potentiel et de garantir qu'ils seront mis en œuvre d'une manière qui respecte les droits fondamentaux, favorise la confiance et promeuve le bien-être général des travailleurs.	(2) Les systèmes de gestion algorithmique ***et d'intelligence artificielle*** devraient être considérés comme des outils et des instruments au service des employeurs et des travailleurs, qui améliorent l'efficacité ***et la productivité***, facilitent la prise de décision et contribuent à mieux organiser le travail. Lorsqu'ils sont utilisés de manière responsable et transparente ***et qu'ils font l'objet d'un contrôle humain suffisant***, ils favorisent l'adoption de pratiques plus équilibrées et mieux informées sur le lieu de travail. Un déploiement réfléchi, dans le cadre d'un ensemble commun de règles de l'Union, devrait permettre d'exploiter tout leur potentiel et de garantir qu'ils seront mis en œuvre d'une manière qui respecte les droits fondamentaux, favorise la confiance et promeuve le bien-être général des travailleurs.

Or. en

Amendement 269
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 3

Proposition de résolution	*Amendement*
(3) Le manque de compréhension du fonctionnement des systèmes de gestion algorithmique empêche les travailleurs de faire valoir efficacement leurs droits en matière de données, ce qui accentue encore le déséquilibre du pouvoir en faveur de l'employeur. Les données montrent que la participation des travailleurs et de leurs représentants aux consultations améliore à la fois le rendement au travail et les	(3) Le manque de compréhension du fonctionnement des systèmes de gestion algorithmique empêche les travailleurs ***de protéger efficacement leur santé et leur sécurité ainsi que*** de faire valoir efficacement leurs droits en matière de données, ce qui accentue encore le déséquilibre du pouvoir en faveur de l'employeur. Les données montrent que la participation des travailleurs et de leurs

conditions de travail***4***.

représentants aux consultations améliore à la fois le rendement au travail et les conditions de travail[4].

[4] OCDE 2023. https://www.oecd.org/en/publications/the-impact-of-ai-on-the-workplace-main-findings-from-the-oecd-ai-surveys-of-employers-and-workers_ea0a0fe1-en.html; https://www.eurofound.europa.eu/en/publications/2020/european-company-survey-2019-workplace-practices-unlocking-employee-potential;

[4] OCDE 2023. https://www.oecd.org/en/publications/the-impact-of-ai-on-the-workplace-main-findings-from-the-oecd-ai-surveys-of-employers-and-workers_ea0a0fe1-en.html; https://www.eurofound.europa.eu/en/publications/2020/european-company-survey-2019-workplace-practices-unlocking-employee-potential;

Or. en

Amendement 270
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 3

Proposition de résolution	*Amendement*
(3) Le manque de compréhension du fonctionnement des systèmes de gestion algorithmique empêche les ***travailleurs*** de faire valoir ***efficacement*** leurs droits en matière de données, ce qui accentue encore le déséquilibre du pouvoir en faveur de l'employeur. Les données montrent que la participation des ***travailleurs*** et de leurs représentants aux consultations améliore à la fois le rendement au travail et les conditions de travail[4].	(3) Le manque de compréhension du fonctionnement des systèmes de gestion algorithmique empêche les ***personnes exécutant un travail de protéger efficacement leurs droits, leur santé et leur sécurité, et*** de faire valoir leurs droits ***individuels et collectifs*** en matière de données, ce qui accentue encore le déséquilibre du pouvoir en faveur de l'employeur. Les données montrent que la participation des ***personnes exécutant un travail*** et de leurs représentants aux consultations améliore à la fois le rendement au travail et les conditions de travail***, et qu'elle est donc nécessaire à la bonne mise en œuvre d'une gestion algorithmique au travail***[4].
[4] OCDE 2023. https://www.oecd.org/en/publications/the-impact-of-ai-on-the-workplace-main-	[4] OCDE 2023. https://www.oecd.org/en/publications/the-impact-of-ai-on-the-workplace-main-

findings-from-the-oecd-ai-surveys-of-employers-and-workers_ea0a0fe1-en.html; https://www.eurofound.europa.eu/en/publications/2020/european-company-survey-2019-workplace-practices-unlocking-employee-potential;

findings-from-the-oecd-ai-surveys-of-employers-and-workers_ea0a0fe1-en.html; https://www.eurofound.europa.eu/en/publications/2020/european-company-survey-2019-workplace-practices-unlocking-employee-potential;

Or. en

Amendement 271
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 3

Proposition de résolution	*Amendement*
(3) Le manque de compréhension du fonctionnement des systèmes de gestion algorithmique empêche les travailleurs de faire valoir efficacement leurs droits en matière de données, ce qui accentue encore le déséquilibre du pouvoir en faveur de l'employeur. Les données montrent que la participation des travailleurs et de leurs représentants aux consultations améliore à la fois le rendement au travail et les conditions de travail[4].	(3) Le manque de compréhension du fonctionnement des systèmes de gestion algorithmique ***et d'intelligence artificielle*** empêche les ***employeurs d'adopter de tels systèmes sur le lieu de travail et les*** travailleurs de faire valoir efficacement leurs droits en matière de données ***et d'emploi***, ce qui accentue encore le déséquilibre du pouvoir en faveur de l'employeur. Les données montrent que la participation des travailleurs et de leurs représentants aux consultations améliore à la fois le rendement au travail et les conditions de travail[4].
[4] OCDE 2023. https://www.oecd.org/en/publications/the-impact-of-ai-on-the-workplace-main-findings-from-the-oecd-ai-surveys-of-employers-and-workers_ea0a0fe1-en.html; https://www.eurofound.europa.eu/en/publications/2020/european-company-survey-2019-workplace-practices-unlocking-employee-potential;	[4] OCDE 2023. https://www.oecd.org/en/publications/the-impact-of-ai-on-the-workplace-main-findings-from-the-oecd-ai-surveys-of-employers-and-workers_ea0a0fe1-en.html; https://www.eurofound.europa.eu/en/publications/2020/european-company-survey-2019-workplace-practices-unlocking-employee-potential;

Or. en

Amendement 272
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 3

Proposition de résolution	*Amendement*
(3) Le manque de compréhension du fonctionnement des systèmes de gestion algorithmique empêche les travailleurs de faire valoir efficacement leurs droits en matière de données***, ce qui accentue encore le déséquilibre du pouvoir en faveur de l'employeur***. Les données montrent que la participation des travailleurs et de leurs représentants aux consultations ***améliore*** à la fois le rendement au travail et les conditions de travail[4].	(3) Le manque de compréhension du fonctionnement des systèmes de gestion algorithmique empêche les travailleurs de faire valoir efficacement leurs droits en matière de données. Les données montrent que la participation des travailleurs et de leurs représentants aux consultations ***peut améliorer*** à la fois le rendement au travail et les conditions de travail[4].
[4] OCDE 2023. https://www.oecd.org/en/publications/the-impact-of-ai-on-the-workplace-main-findings-from-the-oecd-ai-surveys-of-employers-and-workers_ea0a0fe1-en.html; https://www.eurofound.europa.eu/en/publications/2020/european-company-survey-2019-workplace-practices-unlocking-employee-potential;	[4] OCDE 2023. https://www.oecd.org/en/publications/the-impact-of-ai-on-the-workplace-main-findings-from-the-oecd-ai-surveys-of-employers-and-workers_ea0a0fe1-en.html; https://www.eurofound.europa.eu/en/publications/2020/european-company-survey-2019-workplace-practices-unlocking-employee-potential;

Or. en

Amendement 273
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 4

Proposition de résolution	*Amendement*
(4) Si le règlement sur l'intelligence artificielle constitue une avancée significative dans la réglementation des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque, il reste insuffisant pour relever	(4) Si le règlement sur l'intelligence artificielle constitue une avancée significative dans la réglementation des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque, il reste insuffisant pour relever

pleinement les défis posés par la gestion algorithmique au travail. Bien qu'il classe les outils d'intelligence artificielle comme étant à haut risque, il porte en premier lieu sur la mise sur le marché, la sécurité des produits et les obligations de conformité pour les fournisseurs et les utilisateurs, et non sur la relation entre l'employeur et le travailleur. En outre, il ne s'applique pas aux systèmes de gestion algorithmique qui ne sont pas fondés sur l'intelligence artificielle: il y a donc une lacune réglementaire dans la prise en compte de l'incidence au sens large des outils de gestion numérique sur les droits des travailleurs, les conditions de travail et le dialogue social.

pleinement les défis posés par la gestion algorithmique au travail. Bien qu'il classe les outils d'intelligence artificielle comme étant à haut risque, il porte en premier lieu sur la mise sur le marché, la sécurité des produits et les obligations de conformité pour les fournisseurs et les utilisateurs, et non sur la relation entre l'employeur et le travailleur. ***Par conséquent, il ne traite pas les préoccupations soulevées par l'utilisation croissante des systèmes d'IA qui, tout en étant source d'opportunités, présente certains risques liés aux limites techniques et aux préoccupations éthiques, associés au niveau d'autonomie d'un système et au potentiel global de son utilisation lorsque les humains sont écartés du processus, à commencer par la conception du modèle.*** En outre, il ne s'applique pas aux systèmes de gestion algorithmique qui ne sont pas fondés sur l'intelligence artificielle: il y a donc une lacune réglementaire dans la prise en compte de l'incidence au sens large des outils de gestion numérique sur les droits des travailleurs, les conditions de travail et le dialogue social.

Or. en

Amendement 274
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 4

Proposition de résolution	*Amendement*
(4) Si le règlement sur l'intelligence artificielle ***constitue une avancée significative dans la réglementation des*** systèmes d'intelligence artificielle à haut risque, ***il reste insuffisant pour relever pleinement les défis posés par la gestion algorithmique au travail. Bien qu'il classe les*** outils ***d'intelligence artificielle comme étant à haut risque, il porte en premier***	(4) Si le règlement sur l'intelligence artificielle ***fournit un cadre horizontal pour les*** systèmes d'intelligence artificielle à haut risque, ***y compris certains*** outils ***liés au lieu de travail, son objectif premier est de garantir la mise en place sécurisée des systèmes d'IA sur le marché intérieur et de définir les*** obligations de conformité pour les fournisseurs et les utilisateurs***. Il***

lieu sur la mise sur le marché, la sécurité des produits et les obligations de conformité pour les fournisseurs et les utilisateurs***, et non sur*** la relation entre l'employeur et le travailleur. ***En outre, il ne s'applique pas aux*** systèmes de gestion algorithmique qui ne sont pas fondés sur l'intelligence artificielle***: il y a donc une lacune réglementaire dans la prise en compte de l'incidence au sens large des*** outils de gestion numérique ***sur les droits des travailleurs, les conditions de travail et le dialogue social***.

n'a pas pour but de réglementer l'organisation interne du travail ou la relation entre l'employeur et le travailleur. ***En revanche, les*** systèmes de gestion algorithmique qui ne sont pas fondés sur l'intelligence artificielle ***restent en dehors de son champ d'application, ce qui peut mener à une insécurité juridique et à des approches fragmentées. Il est donc nécessaire d'évaluer si des mesures ciblées, proportionnées et favorables à l'innovation sont à prendre pour faire face à l'utilisation spécifique des*** outils de gestion numériques ***au travail, tout en évitant les chevauchements avec les cadres existants et les charges administratives inutiles pour les employeurs***.

Or. en

Amendement 275
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 4

Proposition de résolution	*Amendement*
(4) Si ***le*** règlement sur l'intelligence artificielle constitue une avancée significative dans la réglementation des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque, il reste insuffisant pour relever pleinement les défis posés par la gestion algorithmique au travail. Bien qu'il classe les outils d'intelligence artificielle comme étant à haut risque, il porte en premier lieu sur la mise sur le marché, la sécurité des produits et les obligations de conformité pour les fournisseurs et les utilisateurs, et non sur la relation entre l'employeur et le travailleur. En outre, il ne s'applique pas aux systèmes de gestion algorithmique qui ne sont pas fondés sur l'intelligence artificielle: il y a donc une lacune	(4) Si ***le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil***[1 bis] ***(***règlement sur l'intelligence artificielle***)*** constitue une avancée significative dans la réglementation des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque, il reste insuffisant pour relever pleinement les défis posés par la gestion algorithmique au travail. Bien qu'il classe les outils d'intelligence artificielle comme étant à haut risque, il porte en premier lieu sur la mise sur le marché, la sécurité des produits et les obligations de conformité pour les fournisseurs et les utilisateurs, et non sur la relation entre l'employeur et le travailleur. En outre, il ne s'applique pas aux systèmes de gestion algorithmique qui ne sont pas

réglementaire dans la prise en compte de l'incidence au sens large des outils de gestion numérique sur les droits des travailleurs, les conditions de travail et le dialogue social.

fondés sur l'intelligence artificielle: il y a donc une lacune réglementaire dans la prise en compte de l'incidence au sens large des outils de gestion numérique sur les droits des travailleurs, les conditions de travail et le dialogue social.

Or. en

Amendement 276
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 4

Proposition de résolution	*Amendement*
(4) Si le règlement sur l'intelligence artificielle constitue une avancée significative dans la réglementation des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque, ***il reste insuffisant pour relever pleinement*** les défis posés par la gestion algorithmique au travail. Bien qu'il classe les outils d'intelligence artificielle comme étant à haut risque, il porte en premier lieu sur la mise sur le marché, la sécurité des produits et les obligations de conformité pour les fournisseurs et les utilisateurs, et non sur la relation entre l'employeur et le travailleur. En outre, il ne s'applique pas aux systèmes de gestion algorithmique qui ne sont pas fondés sur l'intelligence artificielle: il y a donc une lacune réglementaire dans la prise en compte de l'incidence au sens large des outils de gestion numérique sur les droits des travailleurs, les conditions de travail et le dialogue social.	(4) Si le règlement sur l'intelligence artificielle constitue une avancée significative dans la réglementation des systèmes d'intelligence artificielle à haut risque, ***y compris dans le domaine de l'emploi, des lacunes subsistent néanmoins en ce qui concerne*** les défis posés par la gestion algorithmique ***et l'IA*** au travail. Bien qu'il classe les outils d'intelligence artificielle comme étant à haut risque, il porte en premier lieu sur la mise sur le marché, la sécurité des produits et les obligations de conformité pour les fournisseurs et les utilisateurs, et non sur la relation entre l'employeur et le travailleur. En outre, il ne s'applique pas aux systèmes de gestion algorithmique qui ne sont pas fondés sur l'intelligence artificielle: il y a donc une lacune réglementaire dans la prise en compte de l'incidence au sens large des outils de gestion numérique sur les droits des travailleurs, les conditions de travail et le dialogue social.

Or. en

Amendement 277
Kim Van Sparrentak

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 5

Proposition de résolution	*Amendement*
(5) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[5] (règlement général sur la protection des données) date de 2016 et n'a pas été spécifiquement conçu pour relever les défis particuliers de la protection des données sur le lieu de travail. Depuis lors, les réalités technologiques et du lieu de travail ont considérablement évolué: les dispositions en matière de protection des données applicables dans le cadre des relations de travail, qui laissent actuellement une marge d'interprétation, doivent donc être mises à jour et renforcées. L'article 15, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2016/679, qui établit les exigences de transparence et les limitations du traitement des données, ne prévoit des interdictions claires que dans le cas de processus de prise de décision entièrement automatisés. Il n'est donc pas suffisant dans la plupart des contextes liés au travail. En outre, le règlement (UE) 2016/679 adopte une approche individualiste et n'accorde pas de droits collectifs. Depuis son entrée en vigueur, son article 88 relatif à la protection des données à caractère personnel des travailleurs n'a pas été correctement mis en œuvre et demeure grandement inefficace dans presque tous les États membres[6].	***supprimé***

[5] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119

du 4.5.2016, p. 1).

[6] Abraha, H. H., Hauptpersonalrat der Lehrerinnen: Article 88 GDPR and the Interplay between EU and Member State Employee Data Protection Rules («Comité central du personnel des professeures: l'article 88 du RGPD et l'interaction des règles de l'UE et d'un État membre en matière de protection des données d'un salarié»), The Modern Law Review, 2023.

Or. en

Amendement 278
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 5

Proposition de résolution	*Amendement*
(5) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[5] (règlement général sur la protection des données) date de 2016 et n'a pas été spécifiquement conçu pour relever les défis particuliers de la protection des données sur le lieu de travail. Depuis lors, les réalités technologiques et du lieu de travail ont considérablement évolué: les dispositions en matière de protection des données applicables dans le cadre des relations de travail, qui laissent actuellement une marge d'interprétation, doivent donc être mises à jour et renforcées. L'article 15, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2016/679, qui établit les exigences de transparence et les limitations du traitement des données, ne prévoit des interdictions claires que dans le cas de processus de prise de décision entièrement automatisés. Il n'est donc pas suffisant dans la plupart des contextes liés au travail. En outre, le règlement (UE) 2016/679 adopte une approche individualiste et n'accorde pas de droits	(5) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (règlement général sur la protection des données) date de 2016 et n'a pas été spécifiquement conçu pour relever les défis particuliers de la protection des données ***liés aux systèmes de gestion algorithmiques automatisés et semi-automatisés*** sur le lieu de travail. Depuis lors, les réalités technologiques et du lieu de travail ont considérablement évolué: les dispositions en matière de protection des données applicables dans le cadre des relations de travail, qui laissent actuellement une marge d'interprétation, doivent donc être mises à jour et renforcées. L'article 15, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2016/679, qui établit les exigences de transparence et les limitations du traitement des données, ne prévoit des interdictions claires que dans le cas de processus de prise de décision entièrement automatisés. Il n'est donc pas suffisant dans la plupart des contextes liés au travail***, y compris les processus***

collectifs. Depuis son entrée en vigueur, son article 88 relatif à la protection des données à caractère personnel des travailleurs n'a pas été correctement mis en œuvre et demeure grandement inefficace dans presque tous les États membres[6].

décisionnels semi-automatisés. En outre, le règlement (UE) 2016/679 adopte une approche individualiste et n'accorde pas de droits collectifs. Depuis son entrée en vigueur, son article 88 relatif à la protection des données à caractère personnel des travailleurs n'a pas été correctement mis en œuvre et demeure grandement inefficace dans presque tous les États membres [6].

[5] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

[6] Abraha, H. H., Hauptpersonalrat der Lehrerinnen: Article 88 GDPR and the Interplay between EU and Member State Employee Data Protection Rules («Comité central du personnel des professeures: l'article 88 du RGPD et l'interaction des règles de l'UE et d'un État membre en matière de protection des données d'un salarié»), The Modern Law Review, 2023.

[5] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

[6] Abraha, H. H., Hauptpersonalrat der Lehrerinnen: Article 88 GDPR and the Interplay between EU and Member State Employee Data Protection Rules («Comité central du personnel des professeures: l'article 88 du RGPD et l'interaction des règles de l'UE et d'un État membre en matière de protection des données d'un salarié»), The Modern Law Review, 2023.

Or. en

Amendement 279
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 5

Proposition de résolution	*Amendement*
(5) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[5] (règlement général sur la protection des données) ***date de 2016 et n'a pas été spécifiquement conçu pour relever les***	(5) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[5] (règlement général sur la protection des données) ***définit les droits et principes fondamentaux, notamment la***

défis particuliers de la protection des données sur le lieu de travail. Depuis lors, les réalités technologiques et du lieu de travail ont considérablement évolué: les dispositions en matière de protection des données applicables dans le cadre des relations de travail, qui laissent actuellement une marge d'interprétation, doivent donc être ***mises à jour et*** renforcées. L'article 15, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2016/679, qui établit les exigences de transparence et les limitations du traitement des données, ne prévoit des interdictions claires que dans le cas de processus de prise de décision entièrement automatisés. Il n'est donc pas suffisant dans la plupart des contextes liés au travail. En outre, le règlement (UE) 2016/679 adopte une approche individualiste et n'accorde pas de droits collectifs. Depuis son entrée en vigueur, son article 88 relatif à la protection des données à caractère personnel des travailleurs n'a pas été correctement mis en œuvre et demeure grandement inefficace dans presque tous les États membres[6].

[5] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

[6] Abraha, H. H., Hauptpersonalrat der Lehrerinnen: Article 88 GDPR and the Interplay between EU and Member State Employee Data Protection Rules («Comité central du personnel des professeures: l'article 88 du RGPD et l'interaction des règles de l'UE et d'un État membre en matière de protection des données d'un salarié»), The Modern Law Review, 2023.

transparence, l'équité, la limitation des finalités et la minimisation des données. Cependant, depuis son adoption, les réalités technologiques et du lieu de travail ont considérablement évolué: les dispositions en matière de protection des données applicables dans le cadre des relations de travail, qui laissent actuellement une marge d'interprétation, doivent donc être renforcées. L'article 15, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2016/679, qui établit les exigences de transparence et les limitations du traitement des données, ne prévoit des interdictions claires que dans le cas de processus de prise de décision entièrement automatisés. Il n'est donc pas suffisant dans la plupart des contextes liés au travail. En outre, le règlement (UE) 2016/679 adopte une approche individualiste et n'accorde pas de droits collectifs. Depuis son entrée en vigueur, son article 88 relatif à la protection des données à caractère personnel des travailleurs n'a pas été correctement mis en œuvre et demeure grandement inefficace dans presque tous les États membres[6].

[5] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

[6] Abraha, H. H., Hauptpersonalrat der Lehrerinnen: Article 88 GDPR and the Interplay between EU and Member State Employee Data Protection Rules («Comité central du personnel des professeures: l'article 88 du RGPD et l'interaction des règles de l'UE et d'un État membre en matière de protection des données d'un salarié»), The Modern Law Review, 2023.

Or. en

Amendement 280
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	(5 bis) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (règlement général sur la protection des données) représente un cadre juridique applicable horizontalement visant à protéger les droits des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, y compris les droits des travailleurs. Toutefois, le RGPD précède l'utilisation généralisée des systèmes d'intelligence artificielle sur le lieu de travail et ne traite pas de manière appropriée les risques spécifiques posés par la surveillance algorithmique, le profilage et la prise de décision dans le cadre de relations de travail. Plus particulièrement, l'article 15, paragraphe 1, point h), qui régit le droit d'accéder à des informations significatives sur la prise de décision automatisée, ne s'applique qu'aux processus entièrement automatisés, laissant des lacunes importantes lorsque le contrôle humain est symbolique ou non substantiel. En outre, l'article 88 relatif à la protection des données à caractère personnel des travailleurs n'a pas été correctement mis en œuvre et demeure grandement inefficace dans les États membres. Étant donné que le règlement général sur la protection des données protège un droit individuel, il ne peut pas assurer des garanties collectives, laissant les travailleurs et leurs représentants sans moyens suffisants pour défendre collectivement leurs droits face à des

systèmes d'IA complexes.

Or. en

Amendement 281
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 6

Proposition de résolution	*Amendement*
(6) ***La directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil***[7] (directive relative à l'information et à la consultation) ne fournit que des informations générales sur le droit collectif à la consultation***, tandis que la directive (UE) 2019/1152 du Parlement et du Conseil du 20 juin 2019***[8] (directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles) ne mentionne pas explicitement le droit à l'information sur les systèmes de gestion algorithmique et n'est pas suffisamment précise pour remédier à la complexité de ces systèmes. ***Ces directives ne garantissent pas*** le droit des travailleurs à l'information sur le fonctionnement, la logique ***ou*** l'incidence des systèmes algorithmiques sur l'organisation et l'évaluation de leur travail***, et n'impliquent pas les travailleurs***.	(6) ***L'article 2 de la*** (directive relative à l'information et à la consultation)[7] ne fournit que des informations générales sur le droit collectif ***à l'information et*** à la consultation ***concernant le développement d'une entreprise ou de l'organisation du travail, les modifications substantielles et les mesures d'anticipation, sous réserve de certaines limites, et la*** (directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles)[8] ne mentionne pas explicitement le droit à l'information sur les systèmes de gestion algorithmique et n'est pas suffisamment précise pour remédier à la complexité de ces systèmes. ***La présente directive vise donc à garantir*** le droit ***collectif*** des travailleurs à l'information ***et à la consultation*** sur le fonctionnement, la logique ***et*** l'incidence des systèmes algorithmiques sur l'organisation et l'évaluation de leur travail**.**
[7] Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne – Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).	[7] Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne – Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

[8] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

[8] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

Or. en

Amendement 282
Johan Danielsson

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 6

Proposition de résolution	*Amendement*
(6) La directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil[7] (directive relative à l'information et à la consultation) ne fournit que des informations générales sur le droit collectif à la consultation, tandis que la directive (UE) 2019/1152 du Parlement et du Conseil du 20 juin 2019[8] (directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles) ne mentionne pas explicitement le droit à l'information sur les systèmes de gestion algorithmique et n'est pas suffisamment précise pour remédier à la complexité de ces systèmes. ***Ces directives ne garantissent pas le droit des travailleurs à l'information sur le fonctionnement, la logique ou l'incidence des systèmes algorithmiques sur l'organisation et l'évaluation de leur travail, et n'impliquent pas les travailleurs.***	(6) La directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil[7] (directive relative à l'information et à la consultation) ne fournit que des informations générales sur le droit collectif à la consultation, tandis que la directive (UE) 2019/1152 du Parlement et du Conseil du 20 juin 2019[8] (directive relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles) ne mentionne pas explicitement le droit à l'information sur les systèmes de gestion algorithmique et n'est pas suffisamment précise pour remédier à la complexité de ces systèmes.

[7] Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne – Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la

[7] Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne – Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la

Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

[8] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

[8] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).

Or. en

Amendement 283
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	«6 bis. La présente directive devrait s'appliquer aux travailleurs qui ont un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque État membre, compte tenu des critères établis par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») pour la détermination du statut de travailleur. Pour autant qu'ils remplissent ces critères, les travailleurs tant du secteur public que du secteur privé, ainsi que les travailleurs domestiques, les travailleurs à la demande, les travailleurs intermittents, les travailleurs relevant d'un régime basé sur des chèques, les travailleurs des plateformes, les stagiaires, les apprentis et les autres travailleurs atypiques, ainsi que les faux indépendants et les travailleurs non déclarés, pourraient entrer dans le champ d'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 284
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	«6 bis. L'article 31 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que tout travailleur a droit à des conditions de travail justes et équitables qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité. L'article 27 de la charte protège le droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise. L'article 8 de la charte prévoit que toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. L'article 12 de la charte prévoit que toute personne a droit à la liberté de réunion et à la liberté d'association à tous les niveaux. L'article 16 de la charte reconnaît la liberté d'entreprise. L'article 21 de la charte interdit toute discrimination.

Or. en

Amendement 285
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 6 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	(6 ter) La Convention européenne des droits de l'homme et les conventions de l'Organisation internationale du travail protègent les droits des travailleurs à la

vie privée, à la non-discrimination et à la liberté d'association, auxquels peut nuire l'utilisation de la prise de décision algorithmique.

Or. en

Amendement 286
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 7

Proposition de résolution	*Amendement*
(7) Environ 20 millions de personnes, soit près de 10 % de la main-d'œuvre de l'Union, sont des travailleurs indépendants sans salariés[9]. Ceux-ci ne bénéficient pas d'une protection sociale complète, mais sont tout autant soumis à la prise de décision automatisée, à la surveillance et à l'évaluation de leur rendement. Afin de garantir l'équité et d'empêcher l'exploitation, dans toutes les formes de travail moderne, les dispositions de la présente directive devraient également leur être applicables.	***supprimé***

9 https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/DDN-20200615-1?utm_source=chatgpt.com

Or. en

Amendement 287
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 7

Proposition de résolution	*Amendement*
(7) Environ 20 millions de personnes, soit près de 10 % de la main-d'œuvre de l'Union, sont des travailleurs indépendants sans salariés[9]. Ceux-ci ne bénéficient pas d'une protection sociale complète***, mais sont tout autant*** soumis à la prise de décision automatisée, à la surveillance et à l'évaluation de leur rendement. Afin de garantir l'équité et d'empêcher l'exploitation, dans toutes les formes de travail moderne, les dispositions de la présente directive devraient également leur être applicables.	(7) Environ 20 millions de personnes, soit près de 10 % de la main-d'œuvre de l'Union, sont des travailleurs indépendants sans salariés[9]. ***En fonction de leurs contrats et de leurs activités,*** ceux-ci ne bénéficient pas d'une protection sociale complète ***et sont*** à la prise de décision automatisée, à la surveillance et à l'évaluation de leur rendement ***par l'acheteur de services***. Afin de garantir l'équité et d'empêcher l'exploitation, dans toutes les formes de travail moderne, les dispositions de la présente directive devraient également leur être applicables. ***Ces droits découlent des lignes directrices de la Commission relatives à l'application du droit de la concurrence de l'UE aux conventions collectives concernant les conditions de travail des travailleurs indépendants sans salariés (2022/C 374/02), qui alignent la pratique applicable aux travailleurs indépendants sans salariés sur les droits des autres travailleurs.***
9 https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/DDN-20200615-1?utm_source=chatgpt.com	9 https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/DDN-20200615-1?utm_source=chatgpt.com

Or. en

Amendement 288
Liesbet Sommen, Andrzej Buła

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 7

Proposition de résolution	*Amendement*
(7) Environ 20 millions de personnes, soit près de 10 % de la main-d'œuvre de l'Union, sont des travailleurs indépendants	(7) Environ 20 millions de personnes, soit près de 10 % de la main-d'œuvre de l'Union, sont des travailleurs indépendants

sans salariés[9]. Ceux-ci ne bénéficient pas d'une protection sociale complète, mais sont tout autant soumis à la prise de décision automatisée, à la surveillance et à l'évaluation de leur rendement. Afin de garantir l'équité et d'empêcher l'exploitation, dans toutes les formes de travail moderne, les dispositions de la présente directive devraient également leur être applicables.

sans salariés[9]. Ceux-ci ne bénéficient pas d'une protection sociale complète, mais sont tout autant soumis à la prise de décision automatisée, à la surveillance et à l'évaluation de leur rendement. *(Ne concerne pas la version française.)*

9 https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/DDN-20200615-1?utm_source=chatgpt.com

9 https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/-/DDN-20200615-1?utm_source=chatgpt.com

Or. en

Amendement 289
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 7 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	(7 bis) Selon la convention nº 135 (1971) de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les représentants des travailleurs, ratifiée à ce jour par vingt-quatre États membres, les représentants des travailleurs peuvent être des personnes qui sont reconnues comme tels par la législation ou par les pratiques nationales, qu'elles soient des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats, ou des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont

reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats. Cette convention précise que lorsqu'une entreprise compte à la fois des représentants syndicaux et des représentants élus, cette représentation ne doit pas être utilisée pour affaiblir les positions des syndicats concernés ou de leurs représentants et cette coopération entre les représentants élus et les syndicats concernés ou leurs représentants devrait être encouragée.

Or. en

Amendement 290
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 8

Proposition de résolution	*Amendement*
(8) La présente directive devrait établir des normes minimales communes de l'Union pour l'utilisation de la gestion algorithmique au travail, garantissant une transparence et une sécurité juridique accrues dans tous les États membres. En créant des conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, elle devrait avoir pour but de favoriser une adoption équitable et responsable des outils de gestion algorithmique. Elle devrait en outre renforcer la clarté et la prévisibilité pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés, en enrichissant leur expérience de travail, en favorisant la confiance dans les technologies numériques et en contribuant à atténuer les risques potentiels associés à la prise de décision algorithmique dans le cadre de relations de travail,	(8) La présente directive devrait établir des normes minimales communes de l'Union pour l'utilisation de la gestion algorithmique ***et de l'intelligence artificielle*** au travail, garantissant une transparence et une sécurité juridique accrues dans tous les États membres. En créant des conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, elle devrait avoir pour but de favoriser une adoption équitable et responsable des outils de gestion algorithmique ***et d'intelligence artificielle qui peuvent stimuler la productivité et la compétitivité de l'Union***. Elle devrait en outre renforcer la clarté et la prévisibilité pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés, en enrichissant leur expérience de travail, en favorisant la confiance dans les technologies numériques et en contribuant à atténuer les risques potentiels associés à la prise de décision algorithmique ***et***

assistée par l'IA dans le cadre de relations de travail,

Or. en

Amendement 291
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 8

Proposition de résolution	*Amendement*
(8) La présente directive devrait établir des normes minimales communes de l'Union pour l'utilisation de la gestion algorithmique au travail, garantissant une transparence et une sécurité juridique accrues dans tous les États membres. En créant des conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, elle devrait avoir pour but de favoriser une adoption équitable et responsable des outils de gestion algorithmique. Elle devrait en outre renforcer la clarté et la prévisibilité pour les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés, en enrichissant leur expérience de travail, en favorisant la confiance dans les technologies numériques et en contribuant à atténuer les risques potentiels associés à la prise de décision algorithmique dans le cadre de relations de travail,	(8) La présente directive devrait établir des normes minimales communes de l'Union pour l'utilisation de la gestion algorithmique au travail, garantissant une transparence et une sécurité juridique accrues dans tous les États membres. En créant des conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, elle devrait avoir pour but de favoriser une adoption équitable et responsable des outils de gestion algorithmique. Elle devrait en outre renforcer la clarté et la prévisibilité pour ***les personnes exécutant un travail, y compris*** les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés, en enrichissant leur expérience de travail, en favorisant la confiance dans les technologies numériques et en contribuant à atténuer les risques potentiels associés à la prise de décision algorithmique dans le cadre de relations de travail,

Or. en

Amendement 292
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 8

Proposition de résolution	*Amendement*
(8) La présente directive devrait établir des normes minimales communes de l'Union pour l'utilisation de la gestion algorithmique au travail, garantissant une transparence et une sécurité juridique accrues dans tous les États membres. En créant des conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, elle devrait avoir pour but de favoriser une adoption équitable et responsable des outils de gestion algorithmique. Elle devrait en outre renforcer la clarté et la prévisibilité pour les travailleurs salariés ***et les travailleurs indépendants sans salariés***, en enrichissant leur expérience de travail, en favorisant la confiance dans les technologies numériques et en contribuant à atténuer les risques potentiels associés à la prise de décision algorithmique dans le cadre de relations de travail,	(8) La présente directive devrait établir des normes minimales communes de l'Union pour l'utilisation de la gestion algorithmique au travail, garantissant une transparence et une sécurité juridique accrues dans tous les États membres. En créant des conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, elle devrait avoir pour but de favoriser une adoption équitable et responsable des outils de gestion algorithmique. Elle devrait en outre renforcer la clarté et la prévisibilité pour les travailleurs salariés, en enrichissant leur expérience de travail, en favorisant la confiance dans les technologies numériques et en contribuant à atténuer les risques potentiels associés à la prise de décision algorithmique dans le cadre de relations de travail,

Or. en

Amendement 293
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	(8 bis) Le consentement fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679 doit être donné librement et, dans des situations de déséquilibre manifeste, un tel consentement donné librement est hautement improbable. Le consentement ne devrait donc pas constituer une base légale pour le traitement des données à caractère personnel à des fins de

surveillance automatisée ou de prise de décision automatisée, compte tenu du déséquilibre des pouvoirs entre la personne concernée et le responsable du traitement dans le contexte de l'emploi et de l'exécution d'un contrat.

Or. en

Amendement 294
Arba Kokalari, Henrik Dahl, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – Article 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 1	***supprimé***
Objet et champ d'application	
1. La présente directive établit des exigences minimales pour l'utilisation transparente de la gestion algorithmique au travail.	
2. Elle s'applique à tous les travailleurs et employeurs de l'Union, ainsi qu'aux travailleurs indépendants sans salariés et aux acheteurs de services pertinents.	

Or. en

Amendement 295
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 1 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. La présente directive établit des exigences minimales ***pour l'utilisation transparente de la gestion algorithmique***	1. La présente directive établit des exigences minimales ***en vue d'améliorer les conditions de travail et la protection***

au travail.	***des données des travailleurs en favorisant la transparence, l'équité, le contrôle humain, la sécurité et la responsabilité lors de l'utilisation de systèmes de surveillance automatisés et de systèmes décisionnels automatisés*** au travail.

Or. en

Amendement 296
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 1 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. La présente directive établit des exigences minimales pour ***l'utilisation*** transparente de la gestion algorithmique au travail.	1. La présente directive établit des exigences minimales pour ***une utilisation*** transparente de la gestion algorithmique au travail ***guidée par le principe incontestable du «contrôle humain», y compris des systèmes automatisés et semi-automatisés tels que l'intelligence artificielle***.

Or. en

Amendement 297
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 1 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. La présente directive établit des exigences minimales ***pour*** l'utilisation ***transparente*** de la gestion algorithmique au travail.	1. La présente directive établit des exigences minimales ***visant à promouvoir la transparence, l'équité, le contrôle humain, la participation des travailleurs et la protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux dans*** l'utilisation ***de l'intelligence artificielle et*** de la gestion algorithmique au travail.

Or. en

Amendement 298
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 1 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. La présente directive établit des ***exigences minimales pour*** l'utilisation transparente de la gestion algorithmique au travail.	1. La présente directive établit des ***règles relatives au déploiement et à*** l'utilisation transparente***, équitable et non discriminatoire*** de la gestion algorithmique au travail***, ainsi qu'à la protection des travailleurs en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel***.

Or. en

Amendement 299
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 1 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Elle s'applique à tous les travailleurs et employeurs ***de l'Union***, ainsi qu'aux travailleurs indépendants sans salariés et aux acheteurs de services pertinents.	2. Elle s'applique à tous les travailleurs ***ayant un contrat de travail ou une relation de travail au sens de la législation, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans un État membre,*** et ***à tous les*** employeurs, ainsi qu'aux travailleurs indépendants sans salariés et aux acheteurs de services pertinents ***dans le marché unique***.

Or. en

Amendement 300
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 1 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Elle ***s'applique à tous les travailleurs et employeurs de l'Union,*** ainsi ***qu'aux travailleurs indépendants sans salariés et aux acheteurs de services pertinents***.	2. Elle ***établit des normes minimales visant à améliorer les conditions de travail, la protection des droits fondamentaux, la santé et la sécurité,*** ainsi ***que la protection des données individuelles et collectives des personnes exécutant un travail***.

Or. en

Amendement 301
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 1 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Elle s'applique à tous les travailleurs et employeurs de l'Union***, ainsi qu'aux travailleurs indépendants sans salariés et aux acheteurs de services pertinents***.	2. Elle s'applique à tous les travailleurs et employeurs de l'Union.

Or. en

Amendement 302
Johan Danielsson

Proposition de résolution
Annexe I – article 1 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Elle s'applique à tous les travailleurs et employeurs de l'Union***, ainsi qu'aux travailleurs indépendants sans***	2. Elle s'applique à tous les travailleurs et employeurs de l'Union.

salariés et aux acheteurs de services pertinents.

Or. en

Amendement 303
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 1 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Elle s'applique à tous les travailleurs et employeurs de l'Union, ainsi qu'aux travailleurs indépendants sans salariés et aux ***acheteurs de services pertinents***.	2. Elle s'applique à tous les travailleurs et employeurs de l'Union, ainsi qu'aux travailleurs indépendants sans salariés et aux ***entités adjudicatrices pertinentes***.

Or. en

Amendement 304
Sérgio Humberto

Proposition de résolution
Annexe I – Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. L'application des dispositions de la présente directive doit respecter le principe de proportionnalité, en veillant à ce que les charges administratives et de conformité soient adaptées à la taille de l'entreprise, à la nature des technologies utilisées et au niveau de risque encouru, notamment en ce qui concerne les micro et petites entreprises.

Or. pt

Amendement 305
Johan Danielsson

Proposition de résolution
Annexe I – article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. Le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, de respect de la vie privée et de confidentialité des communications s'applique aux données à caractère personnel traitées en lien avec les droits et obligations énoncés dans la présente directive. La présente directive est sans effet sur les règlements (UE) 2016/679 ou (UE) 2018/1725 ou sur les directives 2002/58/CE et (UE) 2016/680.

Or. en

Amendement 306
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 1 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 ter. La présente directive s'applique à tous les lieux de travail, publics et privés, à toute personne exécutant un travail, y compris les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés, ainsi qu'aux employeurs ou aux acheteurs de services pertinents dans l'Union.

Or. en

Amendement 307
Arba Kokalari, Henrik Dahl, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – Article 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Aux fins de la présente directive, on entend par:	***supprimé***
1. «gestion algorithmique»: l'utilisation de systèmes automatisés pour contrôler, superviser ou évaluer le travail, ou prendre ou appuyer des décisions par des moyens électroniques concernant le rendement et les conditions de travail des travailleurs, y compris de systèmes qui traitent des données à caractère personnel pour superviser les activités dans l'environnement de travail ou qui prennent ou appuient des décisions ayant une incidence significative sur les travailleurs ou les travailleurs indépendants sans salariés, telles que des décisions concernant l'organisation des tâches, les revenus, la sécurité et la santé, le temps de travail, l'accès à la formation, la promotion et le statut contractuel;	
2. «travailleur salarié»: une personne réputée avoir un contrat de travail ou travailler dans le cadre d'une relation de travail au sens du droit de l'Union et du droit national, y compris des conventions collectives et des pratiques nationales;	
3. «travailleur indépendant sans salariés»: une personne qui n'a pas de contrat de travail ni ne travaille dans le cadre d'une relation de travail et qui s'appuie principalement sur son propre travail pour fournir des services;	
4. «employeur»: la personne physique ou morale partie aux contrats ou relations de travail avec les travailleurs, conformément à la législation et aux pratiques nationales;	
5. «acheteur de services»: la personne physique ou morale partie à un accord contractuel avec un travailleur indépendant sans salariés pour la	

fourniture de services ou de tâches spécifiques.

Or. en

Amendement 308
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. «gestion algorithmique»: ***l'utilisation de*** systèmes automatisés ***pour contrôler, superviser ou évaluer le travail, ou prendre ou appuyer des décisions par des moyens électroniques concernant le rendement et les conditions de travail des travailleurs, y compris de systèmes qui traitent des données à caractère personnel pour superviser les activités dans l'environnement de travail ou qui prennent ou appuient des décisions ayant une incidence significative sur les travailleurs ou les travailleurs indépendants sans salariés, telles que des décisions concernant l'organisation des tâches, les revenus, la sécurité et la santé, le temps de travail, l'accès à la formation, la promotion et le statut contractuel***;	1. «gestion algorithmique»: ***les*** systèmes ***de surveillance*** automatisés ***et les systèmes de prise de décision automatisés***;

Or. en

Amendement 309
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. «gestion algorithmique»: l'utilisation de systèmes automatisés ***pour contrôler, superviser ou évaluer le travail, ou prendre ou appuyer des décisions par des moyens électroniques concernant le rendement et les conditions de travail des travailleurs, y compris de systèmes qui traitent des données à caractère personnel pour superviser les activités*** dans l'environnement de travail ***ou qui prennent ou appuient des décisions ayant une incidence significative sur les travailleurs ou les travailleurs indépendants sans salariés, telles que des décisions concernant l'organisation des tâches, les revenus, la sécurité et la santé, le temps de travail, l'accès à la formation, la promotion et le statut contractuel;***	1. «gestion algorithmique»: l'utilisation de systèmes ***de surveillance*** automatisés ***et les systèmes de prise de décision automatisés*** dans l'environnement de travail***;***

Or. en

Amendement 310
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. «gestion algorithmique»: l'utilisation de systèmes automatisés pour contrôler, superviser ou évaluer le travail, ou prendre ou appuyer ***des décisions par*** des moyens électroniques concernant le rendement et les conditions de travail des travailleurs, y compris de systèmes qui traitent des données à caractère personnel pour superviser les activités dans l'environnement de travail ou qui prennent ou appuient des décisions ayant une incidence significative sur les ***travailleurs ou les travailleurs indépendants sans salariés***, telles que des décisions concernant l'organisation des tâches, les	1. «gestion algorithmique»: l'utilisation de systèmes automatisés ***ou semi-automatisés, notamment d'intelligence artificielle,*** pour contrôler, superviser***, prévoir*** ou évaluer le travail, ou prendre ou appuyer des décisions ***ou des recommandations*** par des moyens électroniques concernant le rendement et les conditions de travail des travailleurs, y compris de systèmes qui ***collectent ou*** traitent des données à caractère personnel pour superviser les activités dans l'environnement de travail ou qui prennent ou appuient des décisions ayant une incidence significative sur les ***personnes***

revenus, la sécurité et la santé, le temps de travail, l'accès à la formation, la promotion et le statut contractuel;	***exécutant un travail***, telles que des décisions concernant l'organisation des tâches, les revenus, la sécurité et la santé, le temps de travail, l'accès à la formation, la promotion et le statut contractuel***, y compris le recrutement et toute forme de rupture du contrat***;

Or. en

Amendement 311
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. «gestion algorithmique»: l'utilisation de systèmes automatisés pour contrôler, superviser ou évaluer le travail, ou prendre ou appuyer des décisions par des moyens électroniques concernant le rendement ***et les conditions de travail*** des travailleurs***, y compris de systèmes qui traitent des données à caractère personnel pour superviser*** les activités dans l'environnement de travail ou qui prennent ou appuient des décisions ayant une incidence significative sur les travailleurs ou les travailleurs indépendants sans salariés, telles que des décisions concernant l'organisation des tâches, les revenus, la sécurité et la santé, le temps de travail, l'accès à la formation, la promotion et le statut contractuel;	1. «gestion algorithmique»: l'utilisation ***ou le soutien*** de systèmes automatisés pour contrôler, superviser ou évaluer le travail, ou prendre ou appuyer des décisions par des moyens électroniques concernant le rendement des travailleurs ***ou des travailleurs indépendants sans salariés ou*** les activités ***menées*** dans l'environnement de travail***, notamment par l'intermédiaire de la collecte de données à caractère personnel,*** ou ***l'utilisation de systèmes automatisés*** qui prennent ou appuient des décisions ayant une incidence significative sur les travailleurs ou les travailleurs indépendants sans salariés ***et sur leurs conditions de travail***, telles que ***leur sélection et leur recrutement,*** l'accès à des décisions concernant l'organisation des tâches, les revenus, la sécurité et la santé, le temps de travail, l'accès à la formation, la promotion***, les mesures disciplinaires*** et le statut contractuel***, en particulier le licenciement***;

Or. en

Amendement 312
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. «intelligence artificielle»: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Or. en

Amendement 313
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. «systèmes de surveillance automatisés»: des systèmes qui sont utilisés aux fins ou à l'appui de la surveillance, de la supervision ou de l'évaluation, par voie électronique, du recrutement et du travail des travailleurs et des travailleurs indépendants sans salariés, ou des activités menées dans l'environnement de travail, y compris par la collecte de données à caractère personnel;

Or. en

Amendement 314
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. «systèmes de surveillance automatisés»: des systèmes qui sont utilisés aux fins ou à l'appui de la surveillance, de la supervision ou de l'évaluation, par voie électronique, du travail ou des activités menées dans l'environnement de travail, y compris par la collecte de données à caractère personnel;

Or. en

Amendement 315
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 ter. «systèmes de prise de décision automatisés»: des systèmes qui sont utilisés pour prendre ou appuyer, par voie électronique, des décisions qui ont une incidence significative sur les travailleurs ou les travailleurs indépendants sans salariés, y compris leurs conditions de travail, en particulier les décisions ayant une incidence sur leur recrutement, leur accès aux tâches et l'organisation des tâches, leurs revenus, y compris la tarification des tâches, leur sécurité et leur santé, leur temps de travail, leur accès à la formation, leur promotion ou

son équivalent, et leur statut contractuel, y compris la limitation, la suspension ou la résiliation de leur statut contractuel ou de leur relation de travail;

Or. en

Amendement 316
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 ter. «systèmes automatisés de prise de décision»: des systèmes utilisés pour prendre ou soutenir, par des moyens électroniques, des décisions qui ont une incidence sur les travailleurs et les travailleurs indépendants sans salariés, en particulier les décisions ayant une incidence sur leur recrutement, l'organisation des tâches, leurs revenus, leur sécurité et leur santé au travail, leur temps de travail, leur productivité, y compris le délai prévu pour l'achèvement des tâches, leur accès à la formation, leur promotion ou son équivalent, leur statut contractuel et les décisions pénalisantes;

Or. en

Amendement 317
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. «travailleur salarié»: une personne réputée avoir un contrat de travail ou	2. «travailleur»: une personne ***qui a ou qui est*** réputée avoir un contrat de

travailler dans le cadre d'une relation de travail au sens du droit de l'Union et du droit national, ***y compris*** des conventions collectives ***et des pratiques nationales***;	travail ou travailler dans le cadre d'une relation de travail au sens du droit de l'Union et du droit national***,*** des conventions collectives ***ou de la pratique en vigueur dans les États membres, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice***;

Or. en

Amendement 318
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. «travailleur salarié»: une personne réputée avoir un contrat de travail ou travailler dans le cadre d'une relation de travail au sens du droit ***de l'Union et du droit national, y compris*** des conventions collectives ***et des pratiques nationales***;	2. «travailleur salarié», une personne ***qui a ou qui est*** réputée avoir un contrat de travail ou travailler dans le cadre d'une relation de travail au sens du droit***,*** des conventions collectives ***ou de la pratique en vigueur dans les États membres, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice***;

Or. en

Amendement 319
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. «travailleur salarié»: ***une*** personne réputée avoir un contrat de travail ou travailler dans le cadre d'une relation de travail au sens ***du droit de l'Union et du droit national, y compris*** des conventions	2. «travailleur salarié»: ***toute*** personne ***qui a ou qui est*** réputée avoir un contrat de travail ou travailler dans le cadre d'une relation de travail au sens du droit***,*** des conventions collectives ***ou de la pratique en vigueur dans les États membres, eu***

collectives ***et des pratiques nationales***;	***égard à la jurisprudence de la Cour de justice***;

Or. en

Amendement 320
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. «travailleur salarié»: une personne réputée avoir un contrat de travail ou travailler dans le cadre d'une relation de travail au sens du droit de l'Union et du droit national, y compris des conventions collectives et des pratiques nationales;	2. «travailleur salarié»: une personne réputée avoir un contrat de travail ou travailler dans le cadre d'une relation de travail au sens du droit ***public ou privé*** de l'Union et du droit national, y compris des conventions collectives et des pratiques nationales;

Or. en

Amendement 321
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. «travailleur indépendant sans salariés»: une personne qui n'a pas de contrat de travail ni ne travaille dans le cadre d'une relation de travail et qui s'appuie principalement sur son propre travail pour fournir des services;	***supprimé***

Or. en

Amendement 322
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba,

Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. «employeur»: la personne physique ou morale partie ***aux contrats ou relations*** de travail ***avec les travailleurs***, conformément à la législation et aux pratiques nationales;	4. «employeur»: la personne physique ou morale partie ***à un contrat ou à une relation*** de travail ***avec un travailleur***, conformément à la législation et aux pratiques nationales;

Or. en

Amendement 323
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. «employeur»: ***la*** personne physique ou morale ***partie aux contrats ou relations*** de travail avec ***les travailleurs, conformément à la législation et aux pratiques nationales***;	4. «employeur»: ***toute*** personne physique ou morale ***qui a ou est réputée avoir une relation*** de travail avec ***le travailleur et qui est responsable de l'entreprise et/ou de l'établissement***;

Or. en

Amendement 324
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 bis. «représentants des travailleurs»: les représentants des travailleurs prévus par les législations et/ou pratiques nationales;

Or. en

Amendement 325
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 ter. «lieu de travail»: les espaces physiques ou virtuels, publics ou privés, où des personnes physiques participent à des processus de sélection et de recrutement ou s'acquittent de tâches et de responsabilités qui leur sont assignées par leur employeur ou, dans le cas des travailleurs indépendants, par l'organisation à laquelle ils sont affiliés, y compris les lieux où le travailleur est rémunéré, prend une pause ou un repas, utilise des installations sanitaires, des douches et des vestiaires, effectue des déplacements, des voyages, des formations ou participe à des événements liés au travail, communique dans le cadre de son travail, y compris grâce aux technologies de l'information et de la communication, et bénéficie d'un logement fourni par l'employeur;

Or. en

Amendement 326
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. «acheteur de services»: la personne physique ou morale partie à un accord contractuel avec un travailleur	***supprimé***

indépendant sans salariés pour la fourniture de services ou de tâches spécifiques.

Or. en

Amendement 327
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. «acheteur de services»: la personne physique ou morale partie à un accord contractuel avec un travailleur indépendant sans salariés pour la fourniture de services ou de tâches spécifiques.	***supprimé***

Or. en

Amendement 328
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 bis. «personne exécutant un travail»: une personne physique qui exécute un travail et qui s'appuie principalement sur son propre travail pour fournir les services concernés, indépendamment de la nature de la relation contractuelle ou de la désignation de cette relation par les parties concernées, y compris les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés.

Or. en

Amendement 329
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 bis. «représentants des travailleurs»: les représentants des travailleurs, tels que les syndicats et les représentants reconnus qui sont librement élus ou désignés par les travailleurs conformément à la législation et aux pratiques nationales;

Or. en

Amendement 330
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 bis. "représentants des travailleurs", les représentants des travailleurs, tels que les syndicats et les représentants qui sont librement élus par les travailleurs conformément à la législation et aux pratiques nationales;

Or. en

Amendement 331
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 ter. "représentants des travailleurs", les représentants des travailleurs, tels que les syndicats et les représentants qui sont librement élus par les travailleurs conformément à la législation et aux pratiques nationales;

Or. en

Amendement 332
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – paragraphe 5 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 quater. «système d'intelligence artificielle»: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Or. en

Amendement 333
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – paragraphe 5 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 quinquies. «comportement»: les

activités d'une personne exécutant un travail en réponse à des stimuli externes ou internes, y compris les activités objectivement observables, les activités observables par introspection et les processus inconscients;

Or. en

Amendement 334
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – paragraphe 5 sexies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 sexies. «principe du "contrôle humain"»: principe selon lequel, dans tout système automatisé, semi-automatisé ou d'intelligence artificielle, les humains doivent conserver l'autorité ultime et la supervision des processus décisionnels, afin de garantir que les systèmes soutiennent le jugement humain plutôt que de le remplacer ou de passer outre, tout en préservant la responsabilité, les considérations éthiques et la sécurité;

Or. en

Amendement 335
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – paragraphe 5 septies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 septies. «principe du "contrôle humain"»: le processus visant à prévenir ou à réduire au minimum, grâce au principe du «contrôle humain», les risques pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux qui peuvent découler

de l'utilisation de systèmes de gestion algorithmiques, conformément sa destination ou dans des conditions de mauvaise utilisation raisonnablement prévisible, en particulier lorsque de tels risques persistent malgré l'application d'autres exigences visant à les prévenir;

Or. en

Amendement 336
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – point 5 octies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 octies. «données collectives sur le lieu de travail»: les données agrégées provenant d'un groupe de personnes exécutant un travail, qui représentent des modèles, des comportements ou des caractéristiques analysés au niveau du groupe.

Or. en

Amendement 337
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – Article 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 2 bis
	Intermédiaires
	Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés qui ont une relation contractuelle avec un

	intermédiaire bénéficient, en vertu de la présente directive, du même niveau de protection que ceux qui ont une relation contractuelle directe avec un employeur ou une entité adjudicatrice. À cette fin, les États membres prennent des mesures, conformément à la législation et aux pratiques nationales, pour mettre en place des mécanismes appropriés, qui comprennent, le cas échéant, des systèmes de responsabilité solidaire.

Or. en

Amendement 338
Arba Kokalari, Henrik Dahl, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – Article 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Transparence et droit à l'information	
1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services communiquent respectivement à leurs salariés et aux travailleurs indépendants sans salariés avec lesquels ils ont conclu un contrat, ainsi qu'à leurs représentants, des informations écrites sur l'utilisation effective ou prévue de systèmes de gestion algorithmique au travail.	
2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent:	
a) une indication claire du fait que des systèmes de gestion algorithmique sont utilisés ou vont l'être, y compris une description générale de leur finalité;	
b) les catégories de données que ces systèmes collectent et traitent en ce qui concerne les travailleurs salariés ou les travailleurs indépendants sans salariés, y compris les données relatives à leur	

comportement et à leur rendement au travail, ainsi que les types d'actions ou d'activités surveillées;

c) une déclaration claire indiquant si les données collectées sont utilisées pour prendre des décisions de manière automatisée et, s'il y a lieu, une description de la nature et de la portée de ces décisions.

3. Les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées:

a) au plus tard le premier jour de travail pour les travailleurs salariés et le premier jour du contrat pour les travailleurs indépendants sans salariés;

b) avant l'introduction de changements ayant une incidence significative sur les conditions de travail, l'organisation du travail ou le suivi et l'évaluation du rendement au travail;

c) à tout moment à la demande du travailleur salarié ou du travailleur indépendant sans salariés.

4. Les informations visées au paragraphe 1 sont présentées d'une manière claire et facile à comprendre. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services communiquent les informations d'une manière qui soit adaptée au niveau d'habileté numérique raisonnablement attendu des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés, en évitant d'utiliser un langage inutilement technique ou complexe.

Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient communiquées dans des formats accessibles aux personnes handicapées.

5. La communication d'informations prévue par le présent article est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour que le travailleur salarié ou le travailleur indépendant sans salariés accomplisse son travail, comprenne comment les

systèmes algorithmiques influencent les décisions qui le concernent et exerce ses droits.

Or. en

Amendement 339
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – titre

Proposition de résolution	*Amendement*
Transparence ***et droit à l'information***	Transparence

Or. en

Amendement 340
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services communiquent respectivement à leurs salariés et aux travailleurs indépendants sans salariés avec lesquels ils ont conclu un contrat***, ainsi qu'à leurs*** représentants***, des*** informations écrites sur l'utilisation effective ou prévue de systèmes de gestion algorithmique au travail.	1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services communiquent respectivement à leurs salariés et aux travailleurs indépendants sans salariés avec lesquels ils ont conclu un contrat ***ou une relation de travail***, ainsi ***qu'aux*** représentants ***des travailleurs et, à leur demande, aux autorités nationales compétentes, les*** informations écrites ***nécessaires*** sur l'utilisation effective ou prévue de systèmes de gestion algorithmique au travail.

Or. en

Amendement 341
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les employeurs ***et les acheteurs de services*** communiquent respectivement à leurs salariés ***et aux travailleurs indépendants sans salariés avec lesquels ils ont conclu un contrat, ainsi qu'à*** leurs représentants**,** des informations écrites sur l'utilisation effective ou prévue de systèmes de gestion algorithmique au travail.	1. Les États membres veillent à ce que les employeurs communiquent respectivement à leurs salariés ***et/ou*** à leurs représentants des informations écrites sur l'utilisation effective ou prévue de systèmes de gestion algorithmique au travail.

Or. en

Amendement 342
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services communiquent respectivement à leurs salariés et aux travailleurs indépendants sans salariés avec lesquels ils ont conclu un contrat, ainsi qu'à leurs représentants, des informations écrites sur l'utilisation effective ou prévue de systèmes de gestion algorithmique au travail.	1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services communiquent respectivement à leurs salariés et aux travailleurs indépendants sans salariés avec lesquels ils ont conclu un contrat, ***ou toute personne exécutant un travail,*** ainsi qu'à leurs représentants, des informations écrites sur l'utilisation effective ou prévue de systèmes de gestion algorithmique au travail.

Or. en

Amendement 343
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services communiquent respectivement à leurs salariés et aux travailleurs indépendants sans salariés avec lesquels ils ont conclu un contrat, ainsi qu'à leurs représentants, des informations écrites sur l'utilisation effective ou prévue de systèmes de gestion algorithmique au travail.	1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services communiquent respectivement à leurs salariés et aux travailleurs indépendants sans salariés avec lesquels ils ont conclu un contrat, ainsi qu'à leurs représentants, des informations écrites sur l'utilisation effective ou prévue de systèmes de gestion algorithmique ***ou d'intelligence artificielle*** au travail.

Or. en

Amendement 344
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres ***veillent à ce que*** les employeurs et les ***acheteurs de services communiquent*** respectivement ***à*** leurs salariés et ***aux*** travailleurs indépendants sans salariés avec lesquels ils ont conclu un contrat, ainsi ***qu'à*** leurs représentants***, des informations écrites sur*** l'utilisation effective ou prévue de systèmes de gestion algorithmique au travail.	1. Les États membres ***exigent*** que les employeurs et les ***entités adjudicatrices informent*** respectivement leurs salariés et ***les*** travailleurs indépendants sans salariés avec lesquels ils ont conclu un contrat, ainsi ***que*** leurs représentants ***et, à leur demande, les autorités nationales compétentes, par écrit, de*** l'utilisation effective ou prévue de systèmes de gestion algorithmique au travail.

Or. en

Amendement 345
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Les informations visées au paragraphe 1 ***comprennent***:	2. Les informations visées au paragraphe 1 ***concernent***:

Or. en

Amendement 346
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 –point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) une indication claire du fait que des systèmes de gestion algorithmique sont utilisés ou vont l'être, y compris une description ***générale*** de leur finalité;	a) une indication claire du fait que des systèmes de gestion algorithmique sont utilisés ou vont l'être, y compris une description ***détaillée de leur modèle et*** de leur finalité***, y compris des informations sur le développeur et le déployeur, ainsi que l'incidence évaluée sur les personnes exécutant un travail***;

Or. en

Amendement 347
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 –point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) une indication claire du fait que des systèmes de gestion algorithmique sont utilisés ou vont l'être, y compris une description générale de leur finalité***;***	a) une indication claire du fait que des systèmes de gestion algorithmique sont utilisés ou vont l'être, y compris une description générale de leur finalité***, les processus de travail et les travailleurs concernés.***

Or. en

Amendement 348
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 –point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) une indication claire du fait que des systèmes de gestion algorithmique sont utilisés ou vont l'être, y compris une description générale de leur finalité;	a) une indication claire du fait que des systèmes de gestion algorithmique ***ou d'intelligence artificielle*** sont utilisés ou vont l'être, y compris une description générale de leur finalité ***et de leur fonctionnement***;

Or. en

Amendement 349
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 –point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) une indication claire du fait que des systèmes de gestion algorithmique sont utilisés ou vont l'être***, y compris une description générale de leur finalité***;	a) une indication claire du fait que des systèmes de gestion algorithmique sont utilisés ou vont l'être;

Or. en

Amendement 350
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) les catégories de données que ces systèmes collectent et traitent en ce qui concerne les travailleurs salariés ou les travailleurs indépendants sans salariés, y compris les données relatives à leur comportement et à leur rendement au travail, ainsi que les types d'actions ou d'activités surveillées;	b) les catégories de données que ces systèmes collectent et traitent en ce qui concerne les travailleurs salariés ou les travailleurs indépendants sans salariés, y compris les données relatives à leur comportement et à leur rendement au travail, ainsi que les types d'actions ou d'activités surveillées***, supervisées ou évaluées par ces systèmes, y compris l'évaluation par l'acheteur de services***;

Or. en

Amendement 351
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) les catégories de données que ces systèmes collectent et traitent en ce qui concerne les travailleurs salariés ou les travailleurs indépendants sans salariés, y compris les données relatives à leur comportement et à leur rendement au travail, ainsi que les types d'actions ou d'activités surveillées;	b) les catégories de données que ces systèmes collectent et traitent en ce qui concerne les travailleurs salariés ou les travailleurs indépendants sans salariés, y compris les données relatives à leur comportement et à leur rendement au travail, ainsi que les types d'actions ou d'activités surveillées***, supervisées ou évaluées***;

Or. en

Amendement 352
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) les catégories de données que ces	b) les catégories de données que ces

systèmes collectent et traitent en ce qui concerne les ***travailleurs salariés ou les travailleurs indépendants sans salariés***, y compris les données relatives à leur comportement et à leur rendement au travail, ainsi que les types d'actions ou d'activités surveillées;	systèmes collectent et traitent en ce qui concerne les ***personnes exécutant un travail***, y compris les données ***à caractère personnel et collectives*** relatives à leur comportement et à leur rendement au travail, ainsi que les types d'actions ou d'activités surveillées;

Or. en

Amendement 353
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) les catégories de données que ces systèmes collectent et traitent en ce qui concerne les travailleurs ***salariés ou les travailleurs indépendants sans salariés***, y compris les données relatives à leur comportement et à leur rendement au travail, ainsi que les types d'actions ou d'activités surveillées;	b) les catégories de données que ces systèmes collectent et traitent en ce qui concerne les travailleurs, y compris les données relatives à leur comportement et à leur rendement au travail, ainsi que les types d'actions ou d'activités surveillées;

Or. en

Amendement 354
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	b bis) la finalité des données collectées concernant surveillance automatisée et de la prise de décision automatisée, ainsi que la manière dont le système doit procéder pour y parvenir;

Or. en

Amendement 355
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	b ter) les catégories de décisions qui sont prises ou appuyées par ces systèmes;

Or. en

Amendement 356
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point b quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	b quater) les catégories de données et les principaux paramètres que ces systèmes prennent en considération pour la prise de décision, et l'importance relative de ces principaux paramètres dans la prise de décision automatisée, y compris la manière dont les données à caractère personnel ou le comportement de la personne exécutant un travail via une plateforme influencent les décisions;

Or. en

Amendement 357
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point b quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	b quinquies) les destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel traitées par ces systèmes, et toute transmission ou tout transfert de ces données à caractère personnel, y compris au sein d'un groupe d'entreprises;

Or. en

Amendement 358
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) une déclaration claire indiquant si les données collectées sont utilisées pour prendre des décisions de manière automatisée et, s'il y a lieu, une description de la nature et de la portée de ces décisions.	***supprimé***

Or. en

Amendement 359
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) une déclaration claire indiquant si les données collectées sont utilisées pour prendre des décisions de manière automatisée et, s'il y a lieu, une description de la nature et de la portée de ces décisions.	c) une déclaration claire indiquant si les données collectées sont utilisées pour prendre ***ou appuyer*** des décisions de manière automatisée et, s'il y a lieu, une description de la nature et de la portée de ces décisions***, en particulier la possible***

incidence sur les conditions de travail, les horaires, la rémunération et l'évaluation des performances.

Or. en

Amendement 360
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) une déclaration claire indiquant si les données collectées sont utilisées pour prendre des décisions de manière automatisée et, s'il y a lieu, une description de la nature et de la portée de ces décisions.	c) une déclaration claire indiquant si les données collectées sont utilisées pour prendre des décisions de manière automatisée ***ou semi-automatisée et,*** s'il y a lieu, une description de la nature et de la portée de ces décisions.

Or. en

Amendement 361
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	c bis) une déclaration claire de l'incidence de la gestion algorithmique sur l'organisation du travail.

Or. en

Amendement 362
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	c bis) une déclaration dans un délai raisonnable permettant aux travailleurs d'obtenir l'accès à l'expertise nécessaire, le cas échéant.

Or. en

Amendement 363
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	c bis) l'objectif de la surveillance et la manière dont le système doit effectuer cette surveillance.

Or. en

Amendement 364
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	c bis) l'évolution de la charge de travail, de l'intensité du travail, de la planification, du temps de travail, de la flexibilité ou du contenu du poste;

Or. en

Amendement 365
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes,

Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	c ter) la motivation des décisions de limiter, de suspendre ou de mettre fin à l'emploi du travailleur, de refuser la rémunération du travail exécuté par celui-ci, des décisions concernant son statut contractuel ou de toute décision ayant un effet équivalent ou préjudiciable;

Or. en

Amendement 366
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	c ter) les effets en matière de santé et de sécurité au travail;

Or. en

Amendement 367
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	c quater) l'incidence de ces systèmes sur la conception et la gestion de l'organisation du travail.

Or. en

Amendement 368
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	c quater) les mesures mises en place pour détecter et atténuer les biais ou les effets discriminatoires;

Or. en

Amendement 369
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point c quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	c quinquies) les mécanismes de contrôle humain;

Or. en

Amendement 370
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 – point c sexies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	c sexies) les mesures de formation et de soutien en faveur des travailleurs concernés;

Or. en

Amendement 371
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. Les employeurs et les acheteurs de services fournissent aux représentants des travailleurs et aux autorités nationales compétentes, sous une forme complète et détaillée, les informations visées au premier paragraphe sur tous les systèmes concernés et leurs caractéristiques.

Or. en

Amendement 372
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 ter. Le traitement de données à caractère personnel par un employeur ou un acheteur de services au moyen de systèmes de gestion algorithmique est un type de traitement susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques au sens de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. Conformément à ladite disposition, les employeurs et les acheteurs de services, agissant en tant que responsables du traitement au sens de l'article 4, point 7, du règlement (UE) 2016/679, lorsqu'ils procèdent à l'évaluation de l'incidence du traitement

	des données à caractère personnel par des systèmes de gestion algorithmique sur la protection des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans salariés, y compris les limitations du traitement des données conformément à l'article 5 de la présente directive, sollicitent l'avis des travailleurs et de leurs représentants.

Or. en

Amendement 373
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 3 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les informations visées au paragraphe 1 ***sont communiquées:***	3. Les ***travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés reçoivent, sous une forme concise, les*** informations visées au paragraphe 1 ***sur les systèmes et leurs caractéristiques qui les concernent directement, y compris, le cas échéant, leurs conditions de travail.***

Or. en

Amendement 374
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 3 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées:	3. Les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées ***par l'intermédiaire du processus d'information et de consultation des représentants des travailleurs***:

Or. en

Amendement 375
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 3 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées:	3. Les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées ***avec la participation des représentants des travailleurs***:

Or. en

Amendement 376
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 3 –point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) au plus tard le premier jour de travail ***pour les travailleurs salariés et le premier jour du contrat pour les travailleurs indépendants sans salariés***;	a) au plus tard le premier jour de travail;

Or. en

Amendement 377
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 3 –point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) au plus tard le premier jour de travail pour les travailleurs salariés ***et le premier jour du contrat pour les travailleurs indépendants sans salariés***;	a) au plus tard le premier jour de travail pour les travailleurs salariés;

Or. en

Amendement 378
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 3 –point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) au plus tard le premier jour de travail pour les travailleurs salariés et le premier jour du contrat pour les travailleurs indépendants sans salariés;	a) au plus tard le premier jour de travail pour les travailleurs salariés et le premier jour du contrat pour les travailleurs indépendants sans salariés ***ou les personnes exécutant un travail***;

Or. en

Amendement 379
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 3 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) avant l'introduction de changements ayant une incidence ***significative*** sur les conditions de travail, l'organisation du travail ou le suivi ***et l'évaluation*** du rendement au travail;	b) avant l'introduction de changements ayant une incidence sur les conditions de travail, l'organisation du travail ou le suivi du rendement au travail; ***et***

Or. en

Amendement 380
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 3 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) avant l'introduction de changements ayant une incidence ***significative*** sur les conditions de travail, l'organisation du travail ou le suivi et l'évaluation du rendement au travail;	b) avant l'introduction de changements ayant une incidence sur les conditions de travail, l'organisation du travail ou le suivi et l'évaluation du rendement au travail;

Or. en

Amendement 381
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 3 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) à tout moment à la demande du travailleur salarié ou du travailleur indépendant sans salariés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 382
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 3 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) à tout moment à la demande ***du travailleur salarié ou du travailleur indépendant sans salariés.***	c) à tout moment à la demande ***de la personne exécutant un travail ou de ses représentants;***

Or. en

Amendement 383
Isabelle Le Callennec

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 3 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) à tout moment à la demande ***du travailleur salarié ou du travailleur indépendant sans salariés***.	c) à tout moment à la demande ***des représentants des travailleurs pour les employeurs des petites et moyennes entreprises***.

Or. en

Amendement 384
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	3 bis. À la demande du travailleur salarié ou du travailleur indépendant sans salariés, les plateformes de travail numériques lui fournissent également, sous une forme complète et détaillée, les informations visées au paragraphe 1 sur tous les systèmes concernés et leurs caractéristiques.

Or. en

Amendement 385
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	3 ter. Il est fourni aux représentants des

travailleurs, sous une forme complète et détaillée, les informations visées au paragraphe 1 sur tous les systèmes concernés et leurs caractéristiques:

a) avant le recours à ces systèmes;

b) avant l'introduction de changements ayant une incidence sur les conditions de travail, l'organisation du travail ou le suivi du rendement au travail; et

c) à tout moment à la demande du travailleur salarié ou du travailleur indépendant sans salariés.

Les autorités nationales compétentes peuvent demander, sous une forme complète et détaillée, les informations visées au paragraphe 1 à tout moment, à leur demande.

Or. en

Amendement 386
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	3 quater. Si les informations reçues sont inexactes ou incomplètes, les travailleurs ou les travailleurs indépendants sans salariés, personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, ou les représentants des travailleurs ou les autorités nationales compétentes ont respectivement le droit de demander des précisions et des détails supplémentaires raisonnables concernant toute donnée fournie et de recevoir une réponse motivée.

Or. en

Amendement 387
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	3 quinquies. Les personnes soumises à une procédure de recrutement ou de sélection reçoivent les informations pertinentes visées au paragraphe 1. Ces informations sont concises, ne concernent que les systèmes de surveillance automatisés ou les systèmes de prise de décision automatisés utilisés dans le cadre de cette procédure et sont fournies avant le début de la procédure de recrutement ou de sélection.

Or. en

Amendement 388
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les informations visées au paragraphe 1 sont présentées d'une manière claire et facile à comprendre. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services communiquent les informations d'une manière qui soit adaptée au niveau d'habileté numérique raisonnablement attendu ***des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés***, en évitant d'utiliser un langage inutilement technique ou complexe.	Les informations visées au paragraphe 1 sont présentées d'une manière claire et facile à comprendre. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services communiquent les informations d'une manière qui soit adaptée au niveau d'habileté numérique raisonnablement attendu des ***personnes exécutant un travail***, en évitant d'utiliser un langage inutilement technique ou complexe. ***Néanmoins, tout détail technique et complexe doit être mis à la disposition des personnes exécutant un travail ou de leurs représentants à leur demande. Les employeurs et les acheteurs de services fournissent des informations***

sur le modèle de gestion algorithmique utilisé, le fournisseur du modèle et les objectifs spécifiques assignés au modèle tant par le déployeur que par l'employeur sur le lieu de travail en ce qui concerne les personnes exécutant un travail.

Or. en

Amendement 389
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les informations visées au paragraphe 1 sont présentées ***d'une manière claire*** et facile ***à comprendre***. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services communiquent les informations d'une manière qui soit adaptée au niveau d'habileté numérique raisonnablement attendu des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés, en évitant d'utiliser un langage inutilement technique ou complexe.	Les informations visées au paragraphe 1 sont fournies ***sous forme de document écrit, qui peut être électronique. Les informations sont présentées de manière transparente, intelligible*** et facile ***d'accès, dans un langage clair et simple, et des dispositions sont prises pour permettre l'accès à des experts lorsque cela est jugé nécessaire***. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services communiquent les informations d'une manière qui soit adaptée au niveau d'habileté numérique raisonnablement attendu des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés, en évitant d'utiliser un langage inutilement technique ou complexe.

Or. en

Amendement 390
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les informations visées au paragraphe 1 sont présentées ***d'une manière claire*** et facile ***à comprendre. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services communiquent les informations d'une manière*** qui soit adaptée au niveau d'habileté numérique raisonnablement attendu des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés***, en évitant d'utiliser un langage inutilement technique ou complexe***.	Les informations visées au paragraphe 1 sont présentées ***sous une forme transparente, intelligible*** et facile ***d'accès, dans un langage clair et simple,*** qui soit adaptée au niveau d'habileté numérique raisonnablement attendu des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés.

Or. en

Amendement 391
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les informations visées au paragraphe 1 sont présentées d'une manière claire et facile à comprendre. Les États membres veillent à ce que les employeurs ***et les acheteurs de services*** communiquent les informations d'une manière qui soit adaptée au niveau d'habileté numérique raisonnablement attendu des travailleurs salariés ***ou des travailleurs indépendants sans salariés***, en évitant d'utiliser un langage inutilement technique ou complexe.	Les informations visées au paragraphe 1 sont présentées d'une manière claire et facile à comprendre. Les États membres veillent à ce que les employeurs communiquent les informations d'une manière qui soit adaptée au niveau d'habileté numérique raisonnablement attendu des travailleurs salariés, en évitant d'utiliser un langage inutilement technique ou complexe.

Or. en

Amendement 392
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 bis. Les employeurs et les acheteurs de services fournissent les informations visées au paragraphe 1 aux personnes faisant l'objet d'une procédure de recrutement ou de sélection. Les informations sont fournies conformément au paragraphe 4, de façon concise, ne concernent que les systèmes de gestion algorithmiques utilisés dans le cadre de cette procédure et sont fournies avant le début de la procédure de recrutement ou de sélection.

Or. en

Amendement 393
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 bis. Ces informations sont communiquées et transmises sur papier ou, à condition que le travailleur y ait accès, qu'elles puissent être enregistrées et imprimées, et que l'employeur conserve un justificatif de la transmission et de la réception, sous format électronique.

Or. en

Amendement 394
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 ter. Les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés ont le droit à la portabilité des données à caractère personnel générées dans le cadre de l'exécution de leur travail dans le contexte de la gestion algorithmique, y compris les notations et les évaluations, sans que cela ne porte atteinte aux droits de l'acheteur de services en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 395
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 quater. L'employeur et l'acheteur de services fournissent, gratuitement, aux travailleurs des outils visant à faciliter l'exercice effectif de leurs droits à la portabilité visés à l'article 20 du règlement (UE) 2016/679 et au premier alinéa du présent paragraphe. À la demande du travailleur salarié ou du travailleur indépendant sans salariés, l'employeur ou l'acheteur de services transmet ces données à caractère personnel directement à un tiers.

Or. en

Amendement 396
Evelyn Regner, Marc Angel

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. La communication d'informations prévue par le présent article est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour que le travailleur salarié ou le travailleur indépendant sans salariés accomplisse son travail, comprenne comment les systèmes algorithmiques influencent les décisions qui le concernent et exerce ses droits.	***supprimé***

Or. en

Amendement 397
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. La communication d'informations prévue par le présent article est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour ***que*** le travailleur salarié ***ou le travailleur indépendant sans salariés accomplisse son travail, comprenne comment les systèmes algorithmiques influencent les décisions qui le concernent et exerce ses droits***.	5. La communication d'informations prévue par le présent article est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour le travailleur salarié.

Or. en

Amendement 398
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. ***La communication d'informations prévue par le présent article est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour que le travailleur salarié ou le travailleur indépendant*** sans salariés ***accomplisse son travail, comprenne comment les systèmes algorithmiques influencent les décisions qui le concernent et exerce ses*** droits.	5. ***Les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants*** sans salariés ***ont le droit d'accéder régulièrement, à leur demande, aux données à caractère personnel générées dans le cadre de l'exécution de leur travail dans le contexte de la gestion algorithmique, ainsi qu'à la portabilité de ces données, sans porter atteinte aux*** droits ***du destinataire du service en vertu du règlement (UE) 2016/679***.

Or. en

Amendement 399
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. La communication d'informations prévue par le présent article est ***limitée*** à ce qui ***est strictement nécessaire pour que le travailleur salarié ou le travailleur indépendant sans salariés accomplisse son*** travail, ***comprenne*** comment les systèmes algorithmiques influencent les décisions qui ***le*** concernent et ***exerce ses*** droits.	5. La communication d'informations prévue par le présent article est ***proportionnelle*** à ce qui ***concerne les missions, l'organisation, la rémunération, l'évaluation des personnes exécutant un travail afin qu'elles accomplissent leur*** travail, ***comprennent*** comment les systèmes algorithmiques influencent les décisions qui ***les*** concernent et ***exercent leurs*** droits.

Or. en

Amendement 400
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. La communication d'informations prévue par le présent article est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour que le travailleur salarié ou le travailleur indépendant sans salariés accomplisse son travail, comprenne comment les systèmes algorithmiques influencent les décisions qui le concernent et exerce ses droits.	5. La communication d'informations prévue par le présent article est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour que le travailleur salarié ou le travailleur indépendant sans salariés accomplisse son travail, comprenne comment les systèmes algorithmiques ***ou d'intelligence artificielle*** influencent les décisions qui le concernent et exerce ses droits.

Or. en

Amendement 401
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. La communication d'informations prévue par le présent article ***est*** limitée à ce qui est ***strictement*** nécessaire pour que le travailleur salarié ou le travailleur indépendant sans salariés accomplisse son travail, comprenne comment les systèmes algorithmiques influencent les décisions qui le concernent et exerce ses droits.	5. La communication d'informations prévue par le présent article ***peut être*** limitée à ce qui est nécessaire pour que le travailleur salarié ou le travailleur indépendant sans salariés accomplisse son travail, comprenne comment les systèmes algorithmiques influencent les décisions qui le concernent et exerce ses droits.

Or. en

Amendement 402
Georgiana Teodorescu

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 bis. La Commission européenne veille

à ce que, lorsqu'un système d'IA est utilisé partiellement ou entièrement dans le cadre du travail d'un salarié ou d'un travailleur indépendant sans salariés dans la création de tout type de contenu, qu'il s'agisse de contenu synthétique, audio, image, vidéo, texte ou d'un produit logiciel, les résultats de ce système d'IA soient présentés dans un format facilement lisible et identifiable comme ayant été entièrement ou partiellement générés ou manipulés artificiellement, et que ce marquage soit également garanti par l'employeur utilisant ce système d'IA.

Or. en

Amendement 403
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 bis. Les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés reçoivent, gratuitement, des outils visant à faciliter l'exercice effectif de leurs droits d'accès aux données et leurs droits à la portabilité visés à l'article 20 du règlement (UE) 2016/679 et au premier alinéa du présent paragraphe. À la demande du travailleur salarié ou du travailleur indépendant sans salariés, ces données à caractère personnel sont transmises directement à un tiers.

Or. en

Amendement 404
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 bis. Les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés ont le droit d'accéder aux données utilisées pour évaluer leurs performances, déterminer l'organisation des tâches, l'aménagement du temps de travail, la rémunération et toute mesure disciplinaire.

Or. en

Amendement 405
Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 4

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 4	***supprimé***
Consultation	
1. Les États membres veillent à ce que le déploiement de nouveaux systèmes de gestion algorithmique ou les mises à jour des systèmes existants qui ont une incidence directe sur la rémunération, les modalités de travail ou le temps de travail des travailleurs soient considérés comme des décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail et, en tant que tels, fassent l'objet d'une consultation, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la directive 2002/14/CE.	
2. Cette consultation porte sur:	
a) les objectifs du déploiement ou de la mise à jour ainsi que les processus de travail et les travailleurs concernés;	

b) l'évolution de la charge de travail, de l'intensité du travail, de la planification, du temps de travail, de la flexibilité ou du contenu du poste;

c) les effets en matière de santé et de sécurité au travail;

d) les types de données collectées;

e) les mesures mises en place pour détecter et atténuer les biais ou les effets discriminatoires;

f) les mécanismes de contrôle humain;

g) les mesures de formation et de soutien en faveur des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans salariés concernés.

Or. pl

Amendement 406
Arba Kokalari, Henrik Dahl, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – Article 4

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 4	***supprimé***
Consultation	
1. Les États membres veillent à ce que le déploiement de nouveaux systèmes de gestion algorithmique ou les mises à jour des systèmes existants qui ont une incidence directe sur la rémunération, les modalités de travail ou le temps de travail des travailleurs soient considérés comme des décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail et, en tant que tels, fassent l'objet d'une consultation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la directive 2002/14/CE.	

2. Cette consultation porte sur:

a) les objectifs du déploiement ou de la mise à jour ainsi que les processus de travail et les travailleurs concernés;

b) l'évolution de la charge de travail, de l'intensité du travail, de la planification, du temps de travail, de la flexibilité ou du contenu du poste;

c) les effets en matière de santé et de sécurité au travail;

d) les types de données collectées;

e) les mesures mises en place pour détecter et atténuer les biais ou les effets discriminatoires;

f) les mécanismes de contrôle humain;

g) les mesures de formation et de soutien en faveur des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans salariés concernés.

Or. en

Amendement 407
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – Article 4

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 4	***supprimé***
Consultation	
1. Les États membres veillent à ce que le déploiement de nouveaux systèmes de gestion algorithmique ou les mises à jour des systèmes existants qui ont une incidence directe sur la rémunération, les modalités de travail ou le temps de travail des travailleurs soient considérés comme des décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les	

contrats de travail et, en tant que tels, fassent l'objet d'une consultation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la directive 2002/14/CE.

2. Cette consultation porte sur:

a) les objectifs du déploiement ou de la mise à jour ainsi que les processus de travail et les travailleurs concernés;

b) l'évolution de la charge de travail, de l'intensité du travail, de la planification, du temps de travail, de la flexibilité ou du contenu du poste;

c) les effets en matière de santé et de sécurité au travail;

d) les types de données collectées;

e) les mesures mises en place pour détecter et atténuer les biais ou les effets discriminatoires;

f) les mécanismes de contrôle humain;

g) les mesures de formation et de soutien en faveur des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans salariés concernés.

Or. en

Amendement 408
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – titre

Proposition de résolution	*Amendement*
Consultation	Consultation ***et participation***

Or. en

Amendement 409
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – titre

Proposition de résolution	*Amendement*
Consultation	***Information et*** consultation

Or. en

Amendement 410
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que le déploiement de nouveaux systèmes de gestion algorithmique ou les mises à jour des systèmes existants qui ont une incidence directe sur la rémunération, les modalités de travail ou le temps de travail des travailleurs soient considérés comme des décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail et, en tant que tels, fassent l'objet d'une consultation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la directive 2002/14/CE.	1. Les États membres veillent à ce que le déploiement de nouveaux systèmes de gestion algorithmique ou les mises à jour des systèmes existants qui ont une incidence directe sur la rémunération, les modalités de travail***, la répartition des tâches*** ou le temps de travail des travailleurs soient considérés comme des décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail et, en tant que tels, fassent l'objet d'une consultation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la directive 2002/14/CE***, sans préjudice de la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil***[1 bis].

[1 bis] Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension

communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

Or. en

Amendement 411
Johan Danielsson

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que le déploiement de nouveaux systèmes de gestion algorithmique ou les mises à jour des systèmes existants qui ont une incidence directe sur la rémunération, les modalités de travail ou le temps de travail des travailleurs soient considérés comme des décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail et, en tant que tels, fassent l'objet d'une consultation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la directive 2002/14/CE.	1. Les États membres veillent à ce que le déploiement de nouveaux systèmes de gestion algorithmique ou les mises à jour des systèmes existants qui ont une incidence directe sur la rémunération, les modalités de travail ou le temps de travail des travailleurs soient considérés comme des décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail et, en tant que tels, fassent l'objet d'une consultation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la directive 2002/14/CE. ***Ladite directive ne porte pas atteinte aux dispositions nationales et de l'Union en matière d'information et de consultation. Aux fins de cette directive, l'information et la consultation des représentants des travailleurs ont lieu selon les mêmes modalités en matière d'exercice des droits à l'information et à la consultation que celles qui sont prévues dans la directive 2002/14/CE.***

Or. en

Amendement 412
Kim Van Sparrentak

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. ***Les États membres veillent à ce que le déploiement de nouveaux systèmes de gestion algorithmique ou les mises à jour des systèmes existants qui ont une incidence directe sur la rémunération, les modalités de travail ou le temps de travail des travailleurs soient considérés comme des décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail et, en tant que tels, fassent l'objet d'une*** consultation ***conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la directive*** 2002/14/CE.	1. ***Le présent article est sans préjudice de la directive 89/391/CE en matière d'information et de*** consultation ***et des directives*** 2002/14/CE ***ou 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil***.

Or. en

Amendement 413
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que le déploiement de nouveaux systèmes de gestion algorithmique ou les mises à jour des systèmes existants qui ont une incidence directe sur la rémunération, les modalités de travail ou le temps de travail des travailleurs soient considérés comme des décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail et, en tant que tels, fassent l'objet d'une consultation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la directive 2002/14/CE.	1. Les États membres veillent à ce que le déploiement de nouveaux systèmes de gestion algorithmique ***ou d'intelligence artificielle*** ou les mises à jour des systèmes existants qui ont une incidence directe sur la rémunération, les modalités de travail ou le temps de travail des travailleurs soient considérés comme des décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail et, en tant que tels, fassent l'objet d'une consultation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la directive 2002/14/CE.

Or. en

Amendement 414
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que le déploiement de nouveaux systèmes de gestion algorithmique ou les mises à jour des systèmes existants qui ont une incidence ***directe*** sur la rémunération, les modalités de travail ou le temps de travail des travailleurs soient considérés comme des décisions ***susceptibles d'entraîner*** des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail et, en tant que tels, fassent l'objet d'une consultation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la directive 2002/14/CE.	1. Les États membres veillent à ce que le déploiement de nouveaux systèmes de gestion algorithmique ou les mises à jour des systèmes existants qui ont une incidence sur la rémunération, ***l'évaluation,*** les modalités ***et l'organisation*** de travail ou le temps de travail des travailleurs soient considérés comme des décisions ***entraînant*** des modifications importantes dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail et, en tant que tels, fassent l'objet d'une consultation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la directive 2002/14/CE.

Or. en

Amendement 415
Liesbet Sommen, Andrzej Buła

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que le déploiement de nouveaux systèmes de gestion algorithmique ou les mises à jour des systèmes existants qui ont une incidence directe sur la rémunération, les modalités de travail ou le temps de travail des travailleurs soient considérés comme des décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes dans	1. Les États membres veillent à ce que le déploiement ***et l'utilisation*** de nouveaux systèmes de gestion algorithmique ou les mises à jour des systèmes existants qui ont une incidence directe sur la rémunération, les modalités de travail ou le temps de travail des travailleurs soient considérés comme des décisions susceptibles d'entraîner des modifications importantes

l'organisation du travail ou dans les contrats de travail et, en tant que tels, fassent l'objet d'une consultation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la directive 2002/14/CE.	dans l'organisation du travail ou dans les contrats de travail et, en tant que tels, fassent l'objet d'une consultation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la directive 2002/14/CE.

Or. en

Amendement 416
Leila Chaibi, Anthony Smith

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. Sans préjudice de l'autonomie des partenaires sociaux et compte tenu de la diversité des pratiques nationales, les États membres prennent par conséquent les mesures appropriées pour promouvoir le rôle des partenaires sociaux et encourager l'exercice du droit à la négociation collective sur la gestion algorithmique au travail, en particulier dès le début du processus et tout le long du cycle de vie des systèmes de gestion algorithmique utilisés. Pour réaliser cet objectif, les États membres veillent à ce que des mécanismes soient mis en place afin que les employeurs, les travailleurs et les représentants des travailleurs puissent dialoguer sur l'introduction et l'utilisation de la gestion algorithmique au travail.

Or. en

Amendement 417
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que l'information et la consultation, au sens de l'article 2, points f) et g), de la directive 2002/14/CE, des représentants des travailleurs couvrent également les décisions susceptibles de donner lieu à l'introduction de systèmes de surveillance automatisés ou de systèmes de prise de décision automatisés ou à des modifications substantielles dans l'utilisation de ces systèmes. Aux fins du présent paragraphe, l'information et la consultation des représentants des travailleurs ont lieu selon les mêmes modalités en matière d'exercice des droits à l'information et à la consultation que celles qui sont prévues dans la directive 2002/14/CE.

Or. en

Amendement 418
Johan Danielsson

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Cette consultation porte sur:	2. Cette consultation porte sur***, mais ne se limite pas à***:

Or. en

Amendement 419
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Cette consultation porte sur:	2. Cette consultation porte, ***entre autres,*** sur:

Or. en

Amendement 420
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Cette consultation porte sur:	2. Cette consultation porte, ***entre autres,*** sur:

Or. en

Amendement 421
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) l'évolution de la charge de travail, de l'intensité du travail, de la planification, du temps de travail, de la flexibilité ou du contenu du poste;	b) l'évolution***, en particulier,*** de la charge de travail, de l'intensité du travail, de la planification, du temps de travail, de la flexibilité ou du contenu du poste;

Or. en

Amendement 422
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	b bis) les changements ayant une incidence sur la rémunération ou les relations contractuelles des travailleurs;

Or. en

Amendement 423
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) les effets en matière de santé et de sécurité au travail;	c) les effets en matière de santé et de sécurité au travail ***et de droits fondamentaux***;

Or. en

Amendement 424
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	c bis) l'incidence sur l'emploi et les compétences;

Or. en

Amendement 425
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – point d

Proposition de résolution	*Amendement*
d) les ***types*** de données collectées;	d) les ***catégories*** de données collectées ***et traitées, ainsi que leur finalité***;

Or. en

Amendement 426
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – point d

Proposition de résolution	*Amendement*
d) les types de données collectées;	d) les types de données collectées ***ainsi que leur traitement***:

Or. en

Amendement 427
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	d bis) les catégories de décisions qui sont prises ou appuyées par ces systèmes;

Or. en

Amendement 428
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	d ter) les principaux paramètres pris en considération pour motiver les décisions et l'ampleur de l'incidence des systèmes automatisés de prise de décision sur les décisions qui sont prises;

Or. en

Amendement 429
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – point e

Proposition de résolution	*Amendement*
e) les mesures mises en place pour détecter ***et*** atténuer les biais ou les effets discriminatoires;	e) ***les garanties et*** les mesures mises en place pour détecter***,*** atténuer ***et corriger*** les biais ou les effets discriminatoires;

Or. en

Amendement 430
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – point e

Proposition de résolution	*Amendement*
e) les mesures mises en place pour détecter et atténuer les biais ou les effets discriminatoires;	e) les mesures mises en place pour détecter***, empêcher*** et atténuer les biais ou les effets discriminatoires;

Or. en

Amendement 431
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – point f

Proposition de résolution	*Amendement*
f) les mécanismes de contrôle humain;	f) les mécanismes de contrôle humain ***visant à prévenir ou à réduire au minimum les risques pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux qui peuvent découler de l'utilisation de systèmes de gestion algorithmique***;

Or. en

Amendement 432
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – point f

Proposition de résolution	*Amendement*
f) les mécanismes de contrôle humain;	f) les mécanismes de contrôle ***et d'examen humains***;

Or. en

Amendement 433
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – point g

Proposition de résolution	*Amendement*
g) les mesures de formation et de soutien en faveur des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans salariés concernés.	g) les mesures de formation et de soutien en faveur des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans salariés concernés ***et les responsables qui déploient et utilisent ces systèmes***.

Or. en

Amendement 434
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – point g

Proposition de résolution	*Amendement*
g) les mesures de formation et de soutien en faveur des ***travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans salariés concernés***.	g) les mesures de formation et de soutien en faveur des ***personnes concernées exécutant un travail***.

Or. en

Amendement 435
Leila Chaibi, Anthony Smith

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. Les États membres veillent à ce que les décisions relatives à l'adoption de tout nouvel outil de gestion algorithmique ou fondé sur l'intelligence artificielle au travail soient prises dans le cadre d'une cogestion équitable, permettant aux parties de s'opposer à tout nouveau déploiement s'il existe un risque justifiable pour les droits des travailleurs, s'il présente des biais ou des défauts systémiques ou s'il menace le bien-être mental ou physique des personnes exécutant un travail ou la santé et la sécurité au travail.

Or. en

Amendement 436
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba,

Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. Les États membres veillent à ce que l'information et la consultation, au sens de l'article 2, points f) et g), de la directive 2002/14/CE, des représentants des travailleurs par les employeurs couvrent également les décisions susceptibles de donner lieu à l'introduction d'une gestion algorithmique ou à des modifications substantielles dans l'utilisation de cette gestion. Les représentants des travailleurs peuvent être assistés par un expert de leur choix, dans la mesure où ils en ont besoin pour examiner la question faisant l'objet de l'information et de la consultation et formuler un avis. Lorsqu'une entreprise ou un acheteur de services compte plus de 250 travailleurs salariés dans l'État membre concerné, les frais liés à l'intervention de l'expert sont à la charge de l'employeur ou de l'acheteur de services, pour autant qu'ils soient proportionnés. Les États membres peuvent déterminer la fréquence à laquelle il est fait appel à un expert, tout en veillant à l'efficacité de l'assistance.

Or. en

Amendement 437
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. Les représentants des travailleurs peuvent être assistés par un expert de leur

choix, dans la mesure où ils en ont besoin pour examiner la question faisant l'objet de l'information et de la consultation et formuler un avis. Lorsqu'un employeur compte plus de 250 travailleurs salariés dans l'État membre concerné, les frais liés à l'intervention de l'expert sont à la charge de l'employeur, pour autant qu'ils soient proportionnés. Les États membres peuvent déterminer la fréquence à laquelle il est fait appel à un expert, tout en veillant à l'efficacité de l'assistance.

Or. en

Amendement 438
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. Le présent article est sans préjudice de la directive 89/391/CE en matière d'information et de consultation et des directives 2002/14/CE ou 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 439
Leila Chaibi, Anthony Smith

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 ter. Les investissements nécessaires pour répondre à ces besoins devraient être présentés et discutés avec les représentants des travailleurs, tout comme tout autre changement important dans

l'organisation du travail ou les pratiques de travail. L'introduction de systèmes de gestion algorithmique dans les entreprises et autres organisations devrait faire partie des négociations collectives au niveau sectoriel et au niveau de l'entreprise. Les conventions collectives devraient également concerner les travailleurs des PME qui ne disposent pas nécessairement de représentants.

Or. en

Amendement 440
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 quater. Les entreprises qui souhaitent mettre en œuvre des outils de gestion algorithmique doivent réaliser des analyses d'impact avant la mise en œuvre de tout changement et à intervalles réguliers tout au long du cycle de vie de l'algorithme.

Or. en

Amendement 441
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 quinquies. Les représentants des personnes exécutant un travail ont le droit de solliciter l'avis d'un expert indépendant afin d'examiner la question faisant l'objet de l'information et de la

consultation pour formuler leur décision.

Or. en

Amendement 442
Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 4 bis.
	Information et consultation
	1. La présente directive s'applique sans préjudice de la directive 89/391/CEE en matière d'information et de consultation, ainsi que de la directive 2002/14/CE et de la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil (18).
	2. Les États membres veillent à ce que l'information et la consultation telles que définies à l'article 2, points f) et g), de la directive 2002/14/CE, appliquées par les employeurs à l'égard des représentants des travailleurs, concernent également les décisions susceptibles d'entraîner la mise en place de systèmes automatisés de surveillance ou de systèmes automatisés de prise de décision, ou des modifications importantes dans leur utilisation. Aux fins du présent paragraphe, l'information et la consultation des représentants des travailleurs se réalisent suivant les mêmes règles relatives à l'exercice des droits à l'information et à la consultation que celles prévues par la directive 2002/14/CE.
	3. Les représentants des travailleurs peuvent faire appel à l'aide d'un expert de leur choix dans la mesure où ils en ont besoin pour examiner la question faisant l'objet de l'information et de la consultation et pour formuler un avis.

4. Les consultations peuvent porter, entre autres, sur:

a) les objectifs du déploiement ou de la mise à jour ainsi que les processus de travail et les travailleurs concernés;

b) l'évolution de la charge de travail, de l'intensité du travail, de la planification, du temps de travail, de la flexibilité ou du contenu du poste;

c) les effets en matière de santé et de sécurité au travail;

d) les types de données collectées;

e) les mesures mises en place pour détecter et atténuer les biais ou les effets discriminatoires;

f) les mécanismes de contrôle humain;

g) les mesures de formation et de soutien en faveur des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans salariés concernés.

Or. pl

Amendement 443
Arba Kokalari, Henrik Dahl, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – Article 5

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
Pratiques interdites	
1. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux employeurs et aux acheteurs de services de traiter des données à caractère personnel concernant:	
a) l'état émotionnel ou psychologique des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés;	
b) la neurosurveillance;	

c) des conversations privées;

d) le comportement des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés en dehors de leur temps de travail ou dans des espaces privés;

e) des prévisions d'exercice de droits fondamentaux, y compris de la liberté d'association, du droit de négociation et d'action collectives ou du droit à l'information et à la consultation tels qu'énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

f) des déductions relatives à l'origine raciale ou ethnique, au statut migratoire, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, au handicap, à l'état de santé, à l'appartenance syndicale ou à l'orientation sexuelle.

2. Aucune disposition de la présente directive ne peut être interprétée comme autorisant des pratiques qui sont interdites en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ou du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil[10].

[10] Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), PE/24/2024/REV/1 (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj).

Or. en

Amendement 444
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – Article 5

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 5	***supprimé***
Pratiques interdites	
1. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux employeurs et aux acheteurs de services de traiter des données à caractère personnel concernant:	
a) l'état émotionnel ou psychologique des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés;	
b) la neurosurveillance;	
c) des conversations privées;	
d) le comportement des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés en dehors de leur temps de travail ou dans des espaces privés;	
e) des prévisions d'exercice de droits fondamentaux, y compris de la liberté d'association, du droit de négociation et d'action collectives ou du droit à l'information et à la consultation tels qu'énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;	
f) des déductions relatives à l'origine raciale ou ethnique, au statut migratoire, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, au handicap, à l'état de santé, à l'appartenance syndicale ou à l'orientation sexuelle.	
2. Aucune disposition de la présente directive ne peut être interprétée comme autorisant des pratiques qui sont interdites en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et	

du Conseil ou du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil[10].

[10] Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), PE/24/2024/REV/1 (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj).

Or. en

Amendement 445
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – titre

Proposition de résolution	*Amendement*
Pratiques interdites	***Limitations du traitement des données personnelles***

Or. en

Amendement 446
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les ***États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux*** employeurs ***et aux acheteurs de services de traiter des données à caractère personnel concernant***:	1. ***Les employeurs et les entités adjudicatrices utilisent les moyens les moins intrusifs pour collecter et traiter les données à des fins de gestion algorithmique.*** ***Les données à caractère personnel ne sont traitées à des fins de gestion algorithmique que si et dans la mesure où ce traitement est au moins nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public prévue à l'article 6, points b), c) d) et e) du règlement (UE) 2016/679.*** Les employeurs ***et les entités adjudicatrices s'abstiennent de***:

Or. en

Amendement 447
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux employeurs et aux acheteurs de services de traiter des données à caractère personnel concernant:	1. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux employeurs et aux acheteurs de services de traiter ***ou de vendre*** des données à caractère personnel***, collectées au moyen de systèmes de gestion algorithmique ou d'intelligence artificielle,*** concernant:

Or. en

Amendement 448
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux employeurs et aux acheteurs de services de traiter des données à caractère personnel concernant:	1. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux employeurs et aux acheteurs de services de ***collecter, conserver, surveiller et*** traiter des données à caractère personnel concernant:

Or. en

Amendement 449
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux employeurs et aux acheteurs de services de traiter des données à caractère personnel concernant:	1. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux employeurs et aux acheteurs de services de traiter des données à caractère personnel ***et collectives*** concernant:

Or. en

Amendement 450
Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux employeurs et aux acheteurs de services de traiter des données	1. Les États membres veillent à ce qu'il soit interdit aux employeurs et aux acheteurs de services de ***collecter et de***

à caractère personnel concernant:	traiter des données à caractère personnel concernant:

Or. pl

Amendement 451
Evelyn Regner, Marc Angel

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 –point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) l'état émotionnel ou psychologique des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés;	a) l'état émotionnel ou psychologique des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés ***sauf lorsque l'utilisation de systèmes d'IA est destinée à des fins médicales ou de sécurité et a été convenue avec les travailleurs ou leurs représentants***;

Or. en

Amendement 452
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 –point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) l'état émotionnel ou psychologique des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés;	a) l'état émotionnel ou psychologique des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés ***sauf lorsque l'utilisation de systèmes d'IA est destinée à des fins médicales ou de sécurité***;

Or. en

Amendement 453
Kim Van Sparrentak

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 –point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) l'état émotionnel ou psychologique des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés;	a) ***le traitement de données à caractère personnel relatives à*** l'état émotionnel ou psychologique des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés;

Or. en

Amendement 454
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 –point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) l'état émotionnel ou psychologique des ***travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés***;	a) l'état émotionnel ou psychologique des ***personnes exécutant un travail***;

Or. en

Amendement 455
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) ***la neurosurveillance***;	b) ***le traitement de données à caractère personnel relatives à l'activité cognitive des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés***;

Or. en

Amendement 456
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) la neurosurveillance;	b) la neurosurveillance ***et la surveillance biométrique***;

Or. en

Amendement 457
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) la neurosurveillance;	b) la neurosurveillance ***et les données biométriques***;

Or. en

Amendement 458
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) des conversations privées;	c) ***le traitement de données à caractère personnel relatives à*** des conversations privées***, y compris avec d'autres travailleurs, des travailleurs indépendants sans salariés et des représentants des travailleurs***;

Or. en

Amendement 459
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) des conversations privées;	c) des conversations privées***, des appels téléphoniques, courriels et messages instantanés entre les travailleurs, y compris les conversations avec les représentants des travailleurs***;

Or. en

Amendement 460
Georgiana Teodorescu

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) des conversations privées;	c) des conversations privées***, excepté lorsque l'accès peut être justifié par un intérêt légitime conformément au règlement (UE) 2016/679***;

Or. en

Amendement 461
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) des conversations privées;	c) des conversations privées***, y compris les échanges avec d'autres travailleurs et les représentants des travailleurs***;

Or. en

Amendement 462
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point d

Proposition de résolution	*Amendement*
d) le comportement des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés ***en dehors de leur temps de travail ou dans des espaces privés***;	d) le comportement des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés ***lorsqu'ils ne sont pas en train d'exercer leur activité ou d'exécuter un travail***;

Or. en

Amendement 463
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point d

Proposition de résolution	*Amendement*
d) le comportement des ***travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés*** en dehors de leur temps de travail ou dans des espaces privés;	d) le comportement des ***personnes exécutant un travail*** en dehors de leur temps de travail ou dans des espaces privés;

Or. en

Amendement 464
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point d

Proposition de résolution	*Amendement*
d) ***le comportement des*** travailleurs salariés ou ***des*** travailleurs indépendants ***sans salariés en dehors de leur temps de travail ou dans des espaces privés***;	d) ***la collecte de données à caractère personnel sur les*** travailleurs salariés ou ***les*** travailleurs indépendants ***lorsqu'ils ne travaillent pas***;

Or. en

Amendement 465
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	d bis) la surveillance discrète sur le lieu de travail;

Or. en

Amendement 466
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	d ter) la surveillance continue et intrusive qui n'est pas raisonnable, nécessaire et proportionnée pour réaliser un objectif légitime prédéfini, en particulier:
	i. la surveillance par webcaméra et par TVCC, l'analyse de la frappe sur le clavier et le suivi des mouvements de

souris, la navigation sur le web, l'utilisation d'applications, l'enregistrement d'écran ou le suivi de véhicules, le suivi GPS et des appareils mobiles sans nécessité démontrée;

ii. le suivi de géolocalisation en temps réel en dehors des heures de travail ou au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution des tâches;

iii. la collecte de données physiologiques, financières ou médicales;

Or. en

Amendement 467
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point e

Proposition de résolution	*Amendement*
e) des prévisions d'exercice de droits fondamentaux, y compris de la liberté d'association, du droit de négociation et d'action collectives ou du droit à l'information et à la consultation tels qu'énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;	e) des prévisions d'exercice de droits fondamentaux, ***par l'intermédiaire de données individuelles et collectives,*** y compris de la liberté d'association, du droit de négociation et d'action collectives ou du droit à l'information et à la consultation tels qu'énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 468
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point e

Proposition de résolution	*Amendement*
e) des prévisions d'exercice de droits fondamentaux, y compris de la liberté	e) ***le traitement de données à caractère personnel à*** des ***fins de***

d'association, du droit de négociation et d'action collectives ou du droit à l'information et à la consultation tels qu'énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;	prévisions d'exercice de droits fondamentaux, y compris de la liberté d'association, du droit de négociation et d'action collectives ou du droit à l'information et à la consultation tels qu'énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Or. en

Amendement 469
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point f

Proposition de résolution	*Amendement*
f) des déductions relatives à l'origine raciale ou ethnique, au statut migratoire, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, au handicap, à l'état de santé, à l'appartenance syndicale ***ou*** à l'orientation sexuelle.	f) des déductions relatives à l'origine raciale ou ethnique, au statut migratoire, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, au handicap, à l'état de santé, ***y compris une maladie chronique ou le statut VIH,*** à l'appartenance syndicale, ***à la vie sexuelle,*** à l'orientation sexuelle, ***à l'identité de genre, à l'expression de genre ou aux caractéristiques sexuelles***.

Or. en

Amendement 470
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point f

Proposition de résolution	*Amendement*
f) des déductions relatives à l'origine raciale ou ethnique, au statut migratoire, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, au handicap,	f) des déductions relatives à l'origine raciale ou ethnique, au statut migratoire, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, au handicap,

à l'état de santé, à l'appartenance syndicale ou à l'orientation sexuelle.	à l'état de santé, ***y compris une maladie chronique ou le statut VIH,*** à l'appartenance syndicale***, à l'identité de genre, à la vie sexuelle*** ou à l'orientation sexuelle.

Or. en

Amendement 471
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point f

Proposition de résolution	*Amendement*
f) ***des déductions relatives à*** l'origine raciale ou ethnique, ***au*** statut migratoire, ***aux*** opinions politiques, ***aux*** convictions religieuses ou philosophiques, ***au*** handicap, ***à*** l'état de santé, ***à*** l'appartenance syndicale ou ***à*** l'orientation sexuelle.	f) ***le traitement de données à caractère personnel pour déduire*** l'origine raciale ou ethnique, ***le*** statut migratoire, ***les*** opinions politiques, ***les*** convictions religieuses ou philosophiques, ***le*** handicap, l'état de santé, ***y compris une maladie chronique ou le statut VIH,*** l'appartenance syndicale***, la vie sexuelle*** ou l'orientation sexuelle.

Or. en

Amendement 472
Georgiana Teodorescu

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point f

Proposition de résolution	*Amendement*
f) des déductions relatives à l'origine raciale ou ethnique, ***au statut migratoire,*** aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, au handicap, à l'état de santé***,*** à l'appartenance syndicale ***ou à l'orientation sexuelle***.	f) des déductions relatives à l'origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, aux convictions religieuses ou philosophiques, au handicap, à l'état de santé ***ou*** à l'appartenance syndicale.

Or. en

Amendement 473
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	f bis) l'utilisation de l'identification biométrique obligatoire;

Or. en

Amendement 474
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 – point f ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	f ter) le traitement de données basées sur la biométrie;

Or. en

Amendement 475
Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services ne traitent pas d'autres données qu'ils conservent, telles que les numéros de sécurité sociale, les coordonnées bancaires, les données biométriques ou les signatures électroniques.

Or. pl

Amendement 476
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. Le présent article s'applique à tous les travailleurs et à tous les travailleurs indépendants sans salariés dès le début de la procédure de recrutement ou de sélection.

Or. en

Amendement 477
Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. L'utilisation de systèmes de gestion algorithmique ne doit pas enfreindre les exigences de sécurité et de santé relatives à l'aménagement du temps de travail des travailleurs dans l'Union européenne, conformément à la directive 2003/88/CE.

Or. pl

Amendement 478
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. Le présent article s'applique à tous les travailleurs ou à tous les travailleurs indépendants sans salariés dès le début de la procédure de recrutement ou de sélection.

Or. en

Amendement 479
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 ter. Le présent article s'applique non seulement aux systèmes de gestion algorithmique, mais également lorsque les employeurs ou les acheteurs de services utilisent des systèmes automatisés qui prennent ou appuient des décisions ayant une incidence quelconque sur les conditions de travail.

Or. en

Amendement 480
Arba Kokalari, Henrik Dahl, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – Article 6

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Contrôle et réexamen humains	
1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de	

services assurent à tout moment un contrôle humain effectif de tous les systèmes de gestion algorithmique déployés sur le lieu de travail. Ils veillent également à ce que les employeurs et les acheteurs de services désignent l'entité chargée de surveiller le fonctionnement et l'incidence de ces systèmes, y compris leur conformité avec les normes juridiques, de santé, de sécurité et éthiques applicables, ainsi que de réexaminer leurs décisions, et à ce qu'ils en informent les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants sans salariés et leurs représentants.

2. Les États membres veillent à ce que les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés aient le droit, sur demande, d'obtenir de l'employeur ou de l'acheteur de services une explication orale ou écrite concernant toute décision ayant une incidence sur les aspects essentiels de leur relation de travail ou de leur relation contractuelle, y compris la répartition des tâches, l'évaluation du rendement, la planification du temps de travail, la rémunération et les mesures disciplinaires, lorsqu'une décision relative à ces questions a été prise ou a été fortement influencée par un système algorithmique.

L'explication visée au premier alinéa est fournie dans un délai raisonnable et dans un format accessible et compréhensible pour le travailleur salarié ou le travailleur indépendant sans salariés concerné.

3. Les États membres veillent à ce que les décisions concernant l'établissement ou la cessation d'une relation de travail ou d'une relation contractuelle, le renouvellement ou le non-renouvellement d'un accord contractuel et toute modification de la rémunération ne soient pas prises uniquement sur la base d'une gestion algorithmique. Ces décisions font également l'objet d'un réexamen et d'une

décision finale par un superviseur humain.

4. Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans salariés puissent demander à l'employeur ou à l'acheteur de services de procéder à un réexamen du fonctionnement des systèmes de gestion algorithmique en place lorsqu'il existe une crainte justifiée que ces systèmes présentent des biais ou des défaillances systémiques ou constituent une menace pour le bien-être mental ou physique des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés ou pour la santé et la sécurité au travail.

Or. en

Amendement 481
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – Article 6

Proposition de résolution	*Amendement*
Contrôle ***et réexamen humains***	Contrôle ***humain***

Or. en

Amendement 482
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	-1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et ***les entités adjudicatrices***

contrôlent et, avec la participation des représentants des travailleurs, procèdent régulièrement, et en tout état de cause tous les deux ans, à une évaluation de l'incidence des décisions individuelles prises ou appuyées par les systèmes de gestion algorithmique sur les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés, y compris, le cas échéant, sur leurs conditions de travail et l'égalité de traitement au travail.

Or. en

Amendement 483
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les ***acheteurs de services*** assurent à tout moment un contrôle humain effectif de ***tous les*** systèmes de gestion algorithmique déployés sur le lieu de travail. Ils veillent également à ce que les employeurs et les ***acheteurs de services*** désignent ***l'entité*** chargée de surveiller le fonctionnement et l'incidence de ces systèmes, y compris leur conformité avec les normes juridiques, de santé, de sécurité et éthiques applicables, ainsi que de réexaminer leurs décisions, et à ce qu'ils en informent les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants sans salariés et leurs représentants.	1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les ***entités adjudicatrices*** assurent à tout moment un contrôle humain effectif ***et une évaluation humaine effective*** de ***toutes les décisions prises ou appuyées par des*** systèmes de gestion algorithmique déployés sur le lieu de travail***, notamment en veillant à l'allocation de ressources humaines suffisantes***. Ils veillent également à ce que les employeurs et les ***entités adjudicatrices*** désignent ***la personne*** chargée de surveiller le fonctionnement et l'incidence de ces systèmes, y compris leur conformité avec les normes juridiques, de santé, de sécurité et éthiques applicables, ainsi que de réexaminer leurs décisions, et à ce qu'ils en informent les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants sans salariés et leurs représentants. ***Les personnes responsables de la fonction de surveillance et d'évaluation ont la compétence, la formation et l'autorité nécessaires pour exercer cette fonction, y***

compris pour passer outre des décisions automatiques. Ces personnes bénéficient d'une protection contre le licenciement ou son équivalent, les mesures disciplinaires et tout autre traitement défavorable lorsqu'elles exercent leurs fonctions.

Or. en

Amendement 484
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services assurent à tout moment un contrôle humain effectif de tous les systèmes de gestion algorithmique déployés sur le lieu de travail. Ils veillent également à ce que les employeurs et les acheteurs de services désignent ***l'entité chargée*** de surveiller le fonctionnement et l'incidence de ces systèmes, y compris leur conformité avec les normes juridiques, de santé, de sécurité et éthiques applicables, ainsi que ***de réexaminer leurs décisions,*** et à ce qu'ils en informent les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants sans salariés et leurs représentants.	1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services assurent à tout moment un contrôle humain effectif de tous les systèmes de gestion algorithmique ***développés et*** déployés sur le lieu de travail. Ils veillent également à ce que les employeurs et les acheteurs de services désignent ***les personnes chargées*** de surveiller le fonctionnement et l'incidence de ces systèmes, y compris leur conformité avec les normes juridiques, de santé, de sécurité et éthiques applicables, ainsi que ***garantissent le droit de demander un réexamen auquel participent de manière significative des examinateurs humains*** et à ce qu'ils en informent les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants sans salariés et leurs représentants***. Les personnes chargées par l'employeur ou l'acheteur de services de la fonction de surveillance et d'évaluation disposent des compétences, de la formation et de l'autorité nécessaires pour exercer cette fonction, y compris pour passer outre les décisions automatisées***. ***Ces personnes bénéficient d'une protection contre le licenciement ou son équivalent, les mesures disciplinaires***

et tout autre traitement défavorable lorsqu'elles exercent leurs fonctions.

Or. en

Amendement 485
Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services assurent à tout moment un contrôle humain effectif de tous les systèmes de gestion algorithmique déployés sur le lieu de travail. Ils veillent également à ce que les employeurs et les acheteurs de services désignent l'entité chargée de surveiller le fonctionnement et l'incidence de ces systèmes, y compris leur conformité avec les normes juridiques, de santé, de sécurité et éthiques applicables, ainsi que de réexaminer leurs décisions, et à ce qu'ils en informent les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants sans salariés et leurs représentants.	1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services assurent à tout moment un contrôle humain effectif de tous les systèmes de gestion algorithmique déployés sur le lieu de travail. Ils veillent également à ce que les employeurs et les acheteurs de services désignent l'entité chargée de surveiller le fonctionnement et l'incidence de ces systèmes, y compris leur conformité avec les normes juridiques, de santé, de sécurité et éthiques applicables, ainsi que de réexaminer leurs décisions, et à ce qu'ils en informent les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants sans salariés et leurs représentants. ***Les personnes à qui la surveillance du fonctionnement et des effets de ces systèmes est confiée ont la compétence, la formation et l'autorité nécessaires pour exercer cette fonction, y compris pour passer outre des décisions automatiques. Ces personnes bénéficient d'une protection contre le licenciement ou son équivalent, les mesures disciplinaires et tout autre traitement défavorable lorsqu'elles exercent leurs fonctions.***

Or. pl

Amendement 486
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services assurent à tout moment un contrôle humain effectif de tous les systèmes de gestion algorithmique déployés sur le lieu de travail. Ils veillent également à ce que les employeurs et les acheteurs de services désignent ***l'entité*** chargée de surveiller le fonctionnement et l'incidence de ces systèmes, y compris leur conformité avec les normes juridiques, de santé, de sécurité et éthiques applicables, ainsi que de réexaminer leurs décisions, et à ce qu'ils en informent les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants sans salariés et leurs représentants.	1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services assurent à tout moment un contrôle humain effectif de tous les systèmes de gestion algorithmique ***et d'intelligence artificielle*** déployés sur le lieu de travail. Ils veillent également à ce que les employeurs et les acheteurs de services désignent ***les ou la personne*** chargée de surveiller le fonctionnement et l'incidence de ces systèmes, y compris leur conformité avec ***la présente directive et toutes*** les ***autres*** normes juridiques, de santé, de sécurité et éthiques applicables, ainsi que de réexaminer leurs décisions, et à ce qu'ils en informent les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants sans salariés et leurs représentants. ***Les États membres exigent des employeurs et des acheteurs de services qu'ils garantissent les ressources humaines suffisantes pour un contrôle efficace et les personnes chargées de la fonction de surveillance et d'évaluation ont la compétence, la formation et l'autorité nécessaires pour exercer cette fonction, y compris pour passer outre des décisions automatiques.***

Or. en

Amendement 487
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services assurent à tout moment un contrôle humain effectif de tous les systèmes de gestion	1. Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services assurent à tout moment un contrôle humain effectif de tous les systèmes de gestion

algorithmique déployés sur le lieu de travail. Ils veillent également à ce que les employeurs et les acheteurs de services désignent l'entité chargée de surveiller le fonctionnement et l'incidence de ces systèmes, y compris leur conformité avec les normes juridiques, de santé, de sécurité et éthiques applicables, ainsi que de réexaminer leurs décisions, et à ce qu'ils en informent les ***travailleurs salariés, les travailleurs indépendants sans salariés*** et leurs représentants.

algorithmique déployés sur le lieu de travail ***et fournissent au personnel déployé une formation adéquate sur les risques potentiels liés aux systèmes de gestion algorithmique***. Ils veillent également à ce que les employeurs et les acheteurs de services désignent l'entité chargée de surveiller le fonctionnement et l'incidence de ces systèmes, y compris leur conformité avec les normes juridiques, de santé, de sécurité et éthiques applicables, ainsi que de réexaminer leurs décisions ***régulièrement, tout en partageant les conclusions du réexamen avec les représentants des travailleurs***, et à ce qu'ils en informent les ***personnes exécutant un travail*** et leurs représentants.

Or. en

Amendement 488
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les employeurs ***et les acheteurs de services*** assurent à tout moment un contrôle humain effectif de tous les systèmes de gestion algorithmique déployés sur le lieu de travail. Ils veillent également à ce que les employeurs ***et les acheteurs de services*** désignent l'entité chargée de surveiller le fonctionnement et l'incidence de ces systèmes, ***y compris leur conformité avec les normes juridiques, de santé, de sécurité et éthiques applicables,*** ainsi que de réexaminer leurs décisions, et à ce qu'ils en informent les travailleurs salariés***, les travailleurs indépendants sans salariés et*** leurs représentants.	1. Les États membres veillent à ce que les employeurs assurent à tout moment un contrôle humain effectif de tous les systèmes de gestion algorithmique déployés sur le lieu de travail. Ils veillent également à ce que les employeurs désignent l'entité chargée de surveiller le fonctionnement et l'incidence de ces systèmes, ainsi que de réexaminer leurs décisions, et à ce qu'ils en informent les travailleurs salariés ***et/ou*** leurs représentants.

Or. en

Amendement 489
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. Lorsque le réexamen visé au paragraphe 1 met au jour un risque élevé de discrimination au travail dans le cadre du recours à la gestion algorithmique ou constate que des décisions individuelles prises ou appuyées par la gestion algorithmique ont violé les droits d'un travailleur, l'employeur ou l'acheteur de services prend les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, la modification du système de gestion algorithmique ou la cessation de son utilisation, afin d'éviter que de telles décisions ne soient prises à l'avenir.

Or. en

Amendement 490
Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les employeurs contrôlent et, avec la participation des représentants des travailleurs, procèdent régulièrement et, en tout état de cause, tous les deux ans, à une évaluation de l'incidence des décisions individuelles prises ou appuyées par les systèmes de surveillance automatisés et les systèmes de prise de décision automatisés sur les personnes

exécutant un travail, y compris, le cas échéant, sur leurs conditions de travail et l'égalité de traitement au travail.

Or. pl

Amendement 491
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 ter. Les informations relatives à l'évaluation en vertu du paragraphe 1 sont transmises aux représentants des travailleurs. Les employeurs et les acheteurs de services mettent également ces informations à la disposition des travailleurs et des travailleurs indépendants sans salariés, ainsi que des autorités nationales compétentes à leur demande.

Or. en

Amendement 492
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les travailleurs salariés ***et les travailleurs indépendants sans salariés*** aient le droit, sur demande, d'obtenir de l'employeur ***ou de l'acheteur de services*** une explication orale ou écrite concernant toute décision ayant une incidence ***sur les aspects essentiels de leur*** relation de travail ***ou de***	2. Les États membres veillent à ce que les travailleurs salariés aient le droit, sur demande, d'obtenir de l'employeur une explication orale ou écrite concernant toute décision ayant une incidence ***sur la cessation de la*** relation de travail par un système algorithmique.

leur relation contractuelle, y compris la répartition des tâches, l'évaluation du rendement, la planification du temps de travail, la rémunération et les mesures disciplinaires, lorsqu'une décision relative à ces questions a été prise ou a été fortement influencée par un système algorithmique.

Or. en

Amendement 493
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés aient le droit, sur demande, d'obtenir de l'employeur ou de l'acheteur de services une explication ***orale ou*** écrite concernant toute décision ***ayant une incidence sur les aspects essentiels de leur relation de travail ou de leur relation contractuelle, y compris la répartition des tâches, l'évaluation du rendement, la planification du temps de travail, la rémunération et les mesures disciplinaires, lorsqu'une décision relative à ces questions*** a été prise ou a été fortement influencée par un système algorithmique.	2. Les États membres veillent à ce que les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés aient le droit, sur demande, d'obtenir de l'employeur ou de l'acheteur de services une explication écrite concernant toute décision ***qui*** a été prise ou a été fortement influencée par un système algorithmique. ***Les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services fournissent aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants sans salariés un accès à une personne de contact désignée par l'employeur ou l'acheteur de services afin de discuter et de clarifier les faits, les circonstances et les raisons qui ont conduit à la décision. Les employeurs et les acheteurs de services veillent à ce que ces personnes de contact aient la compétence, la formation et l'autorité nécessaires pour exercer cette fonction.***

Or. en

Amendement 494
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés aient le droit, sur demande, d'obtenir de l'employeur ou ***de l'acheteur*** de services une explication orale ou écrite concernant toute décision ***ayant une incidence sur les aspects essentiels de leur relation de travail ou de leur relation contractuelle***, y compris la répartition des tâches, l'évaluation du rendement, la planification du temps de travail, la rémunération et les mesures disciplinaires***, lorsqu'une décision relative à ces questions a été prise ou a été fortement influencée par un système algorithmique***.	2. Les États membres veillent à ce que les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés aient le droit, sur demande, d'obtenir de l'employeur ou ***des acheteurs*** de services une explication orale ou écrite concernant toute décision ***prise ou appuyée par la gestion algorithmique ou l'intelligence artificielle***, y compris la répartition des tâches, l'évaluation du rendement, la planification du temps de travail, la rémunération et les mesures disciplinaires.

Or. en

Amendement 495
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés ***aient le droit, sur demande, d'obtenir de*** l'employeur ***ou de l'acheteur de services une explication orale ou écrite concernant toute décision ayant une incidence sur les aspects essentiels de leur relation de travail ou de leur relation contractuelle***, y compris ***la répartition des tâches, l'évaluation du rendement, la***	***2. Lorsque le contrôle ou l'évaluation visés au paragraphe 1 mettent au jour un risque élevé de discrimination au travail dans le cadre de l'utilisation de systèmes de surveillance automatisés ou de systèmes de prise de décision automatisés ou constatent que des décisions individuelles prises ou appuyées par des systèmes de surveillance automatisés ou des systèmes de prise de décision automatisés ont violé les droits***

planification du temps de travail, la rémunération et les mesures disciplinaires, lorsqu'une décision relative à ces questions a été prise ou a été fortement influencée par un système algorithmique.	***d'un travailleur salarié ou d'un travailleur indépendant*** sans salariés***,*** l'employeur ***ou l'entité adjudicatrice prend les mesures nécessaires***, y compris***, le cas échéant, la modification du*** système ***de gestion*** algorithmique ***ou la cessation de son utilisation, afin d'éviter que de telles décisions ne soient prises à l'avenir***.

Or. en

Amendement 496
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que ***les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés*** aient le droit***, sur demande,*** d'obtenir de l'employeur ou de l'acheteur de services une explication orale ou écrite concernant toute décision ayant une incidence sur les aspects essentiels de leur relation de travail ou de leur relation contractuelle, y compris la répartition des tâches, l'évaluation du rendement, la planification du temps de travail, la rémunération et les mesures disciplinaires, lorsqu'une décision relative à ces questions a été prise ou a été fortement influencée par un système algorithmique.	2. Les États membres veillent à ce que les ***personnes exécutant un travail*** aient le droit, sur demande, d'obtenir de l'employeur ou de l'acheteur de services une explication orale ou écrite concernant toute décision ayant une incidence sur les aspects essentiels de leur relation de travail ou de leur relation contractuelle, y compris la répartition des tâches, l'évaluation du rendement, la planification du temps de travail, la rémunération et les mesures disciplinaires, lorsqu'une décision relative à ces questions a été prise ou a été fortement influencée par un système algorithmique.

Or. en

Amendement 497
Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
L'explication visée au premier alinéa est fournie dans un délai ***raisonnable*** et dans un format accessible et compréhensible pour le travailleur salarié ou le travailleur indépendant sans salariés concerné.	L'explication visée au premier alinéa est fournie dans un délai ***de deux semaines à compter de la réception de la demande*** et dans un format accessible et compréhensible pour le travailleur salarié ou le travailleur indépendant sans salariés concerné. ***Lorsque la décision porte atteinte aux droits de la personne qui effectue le travail, l'employeur rectifie cette décision dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de la décision. Lorsqu'une telle rectification n'est pas possible, l'employeur offre une réparation adéquate pour le préjudice subi. En tout état de cause, l'employeur prend les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, une modification du système de prise de décision automatisé ou la cessation de son utilisation, afin d'éviter que de telles décisions ne soient prises à l'avenir.***

Or. pl

Amendement 498
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
L'explication visée au premier alinéa est fournie dans un délai ***raisonnable et*** dans un format accessible et compréhensible pour ***le travailleur salarié ou le travailleur indépendant sans salariés concerné***.	L'explication visée au premier alinéa est fournie ***dans les meilleurs délais et*** dans un délai ***de deux semaines à compter de la réception de la demande,*** dans un format accessible et compréhensible pour ***la personne concernée exécutant un travail, afin qu'elle puisse clairement comprendre la décision et les motifs qui la sous-tendent***. ***Si une explication n'est pas***

possible en raison de la complexité du système qui empêche de déterminer le processus de décision, la décision est alors considérée comme nulle et non avenue et le système est interdit.

Or. en

Amendement 499
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
L'explication visée au premier alinéa ***est fournie*** dans un délai raisonnable ***et dans un format accessible et compréhensible pour le travailleur salarié ou le travailleur indépendant*** sans salariés ***concerné***.	***Les informations relatives à l'évaluation en vertu du*** premier alinéa ***sont transmises aux représentants des travailleurs*** dans un délai raisonnable***. Les employeurs mettent également ces informations à la disposition des autorités nationales compétentes à leur demande. Les entités adjudicatrices mettent ces informations à la disposition des travailleurs indépendants*** sans salariés***, à leur demande, dans un format qui leur est accessible et compréhensible***.

Or. en

Amendement 500
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. Les travailleurs et leurs représentants agissant en leur nom ont le droit de demander à un employeur ou à

un acheteur de services de réexaminer les décisions visées au paragraphe 2. L'employeur ou l'acheteur de services répond à cette demande en fournissant au salarié ou au travailleur indépendant sans salariés une réponse suffisamment précise et dûment motivée sous la forme d'un document écrit, qui peut être présenté sous forme électronique, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande.

Ces demandes donnent lieu à un réexamen impartial, rapide et approfondi par un superviseur humain désigné, qui:

- évalue le caractère approprié et équitable de la décision,

- tient compte des informations et des preuves fournies par le travailleur salarié ou par le travailleur indépendant sans salariés.

Or. en

Amendement 501
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 ter. Lorsque la décision visée au paragraphe 2 bis porte atteinte aux droits d'un travailleur, l'employeur ou l'acheteur de services rectifie cette décision dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de la décision. Lorsqu'une telle rectification n'est pas possible, l'employeur ou l'acheteur de services offre une réparation adéquate pour le préjudice

subi. En tout état de cause, l'employeur ou l'acheteur de services prend les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, la modification du système de gestion algorithmique ou la cessation de son utilisation, afin d'éviter que de telles décisions ne soient prises à l'avenir.

Or. en

Amendement 502
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 quater. Les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés ont le droit d'être assistés par leurs représentants ou leur conseiller juridique pendant la procédure de recours, et d'accéder aux données, registres et documents pertinents nécessaires pour comprendre et contester les décisions.

Or. en

Amendement 503
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les décisions concernant l'établissement ou la cessation d'une relation de travail ou d'une relation contractuelle, le	3. Les États membres veillent à ce que les décisions concernant l'établissement ou la cessation d'une relation de travail ou d'une relation contractuelle, le

renouvellement ou le non-renouvellement d'un accord contractuel ***et*** toute modification de la rémunération ne soient pas prises uniquement sur la base d'une gestion algorithmique. Ces décisions font également l'objet d'un réexamen et d'une décision finale par un superviseur humain.

renouvellement ou le non-renouvellement d'un accord contractuel***,*** toute modification de la rémunération ***et toute décision ayant des effets similaires ou toute autre décision ayant une incidence sur les aspects essentiels de la relation de travail ou d'autres relations contractuelles*** ne soient pas prises uniquement sur la base d'une gestion algorithmique. Ces décisions font également l'objet d'un réexamen et d'une décision finale par un superviseur humain ***et respectent le règlement (UE) 2024/1689 relatif aux systèmes d'intelligence artificielle à haut risque***.

Lorsque ces décisions sont étayées par un système de gestion algorithmique, les employeurs ou les acheteurs de services fournissent au travailleur salarié ou au travailleur indépendant sans salariés une déclaration écrite exposant les motifs de cette décision sans retard injustifié et au plus tard à la date à laquelle elle prend effet.

Or. en

Amendement 504
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les décisions concernant l'établissement ou la cessation d'une relation de travail ou d'une relation contractuelle, le renouvellement ou le non-renouvellement d'un accord contractuel et toute modification de la rémunération ne soient pas prises uniquement sur la base d'une gestion algorithmique. Ces décisions font également l'objet d'un réexamen et d'une décision finale par un superviseur humain.	3. Les États membres veillent à ce que ***toutes*** les décisions concernant l'établissement ou la cessation d'une relation de travail ou d'une relation contractuelle, le renouvellement ou le non-renouvellement d'un accord contractuel et toute modification de la rémunération ***ou mesure disciplinaire*** ne soient pas prises uniquement sur la base d'une gestion algorithmique ***ou de l'intelligence artificielle***. Ces décisions font également l'objet d'un réexamen et d'une décision

finale par un superviseur humain ***et une déclaration écrite motivée devrait être fournie au travailleur salarié ou au travailleur indépendant sans salariés dans les meilleurs délais et au plus tard à la date à laquelle elles prennent effet***.

Or. en

Amendement 505
Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. ***Les États membres veillent à ce que les décisions concernant l'établissement ou la cessation d'une relation de travail ou d'une*** relation contractuelle***, le renouvellement ou le non-renouvellement d'un accord contractuel et toute modification de*** la rémunération ***ne soient pas prises uniquement sur la base d'une gestion algorithmique. Ces décisions font également l'objet d'un réexamen et d'une décision finale*** par un ***superviseur*** humain.	3. ***Toute décision visant à limiter, suspendre ou résilier une*** relation contractuelle ***ou à modifier*** la rémunération ***d'une personne effectuant un travail ou toute autre décision causant un préjudice équivalent doit être prise*** par un ***être*** humain.

Or. pl

Amendement 506
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les décisions concernant l'établissement ou la cessation d'une relation de travail ou d'une relation contractuelle, le	3. Les États membres veillent à ce que les décisions concernant l'établissement ou la cessation d'une relation de travail ou d'une relation contractuelle, ***concernant*** le

renouvellement ou le non-renouvellement d'un accord contractuel ***et*** toute modification de la rémunération ***ne*** soient ***pas*** prises ***uniquement sur la base d'une gestion algorithmique. Ces décisions font également l'objet d'un réexamen et d'une décision finale*** par un ***superviseur*** humain.	renouvellement ou le non-renouvellement d'un accord contractuel ***ou concernant*** toute modification de la rémunération***, et toute décision portant un préjudice équivalent*** soient prises ***par un être humain***.

Or. en

Amendement 507
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les décisions concernant l'établissement ou la cessation d'une relation de travail ou d'une relation ***contractuelle, le renouvellement ou le non-renouvellement d'un accord contractuel*** et toute modification de la rémunération ne soient pas prises uniquement sur la base d'une gestion algorithmique. Ces décisions font également l'objet d'un réexamen et d'une décision finale par un superviseur humain.	3. Les États membres veillent à ce que les décisions concernant l'établissement ou la cessation d'une relation de travail ou d'une relation contractuelle et toute modification de la rémunération ne soient pas prises uniquement sur la base d'une gestion algorithmique. Ces décisions font également l'objet d'un réexamen et d'une décision finale par un superviseur humain.

Or. en

Amendement 508
Leila Chaibi, Anthony Smith

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les décisions concernant l'établissement ou la cessation d'une relation de travail ou d'une relation contractuelle***,*** le renouvellement ou le non-renouvellement	3. Les États membres veillent à ce que les décisions concernant l'établissement ou la cessation d'une relation de travail ou d'une relation contractuelle ***et*** le renouvellement ou le non-renouvellement

d'un accord contractuel ***et toute modification de la rémunération*** ne soient pas prises ***uniquement*** sur la base d'une gestion algorithmique***. Ces décisions font également*** l'objet ***d'un réexamen et*** d'une décision ***finale*** par un superviseur humain.	d'un accord contractuel ne soient pas prises sur la base d'une gestion algorithmique ***et fassent uniquement*** l'objet d'une décision par un superviseur humain.

Or. en

Amendement 509
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que les décisions concernant toute modification de la rémunération ne soient pas prises uniquement sur la base d'une gestion algorithmique. Ces décisions font également l'objet d'un réexamen et d'une décision finale par un superviseur humain.

Or. en

Amendement 510
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans salariés puissent demander à l'employeur ou à l'acheteur de services de procéder à un réexamen du fonctionnement des systèmes de gestion algorithmique en place lorsqu'il existe une crainte justifiée que ces systèmes	***supprimé***

présentent des biais ou des défaillances systémiques ou constituent une menace pour le bien-être mental ou physique des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés ou pour la santé et la sécurité au travail.

Or. en

Amendement 511
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans salariés puissent demander à l'employeur ou à l'acheteur de services de procéder à un réexamen du fonctionnement des systèmes de gestion algorithmique en place lorsqu'il existe une crainte justifiée que ces systèmes présentent des biais ou des défaillances systémiques ou constituent une menace pour le bien-être mental ou physique des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés ou pour la santé et la sécurité au travail.	***supprimé***

Or. en

Amendement 512
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans salariés ***puissent*** demander à ***l'employeur ou à l'acheteur de services de procéder à un*** réexamen ***du fonctionnement des systèmes de gestion algorithmique en place*** lorsqu'il existe une crainte justifiée que ces systèmes présentent des biais ou des défaillances systémiques ou constituent une menace pour le bien-être mental ou physique des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés ou pour la santé et la sécurité au travail.	4. Les États membres veillent à ce que les ***employeurs ou les acheteurs de services procèdent régulièrement, et en tout état de cause tous les deux ans, à une évaluation de l'incidence de la gestion algorithmique sur les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés, y compris, le cas échéant, sur leurs conditions de travail et l'égalité de traitement au travail. Les*** représentants des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans salariés ***peuvent*** demander ***ce*** réexamen lorsqu'il existe une crainte justifiée que ces systèmes présentent des biais ou des défaillances systémiques***, font preuve de discrimination*** ou constituent une menace pour le bien-être mental ou physique des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés ou pour la santé et la sécurité au travail.
	Or. en

Amendement 513
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les représentants ***des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans salariés*** puissent demander à l'employeur ou à l'acheteur de services de procéder à un réexamen du fonctionnement des systèmes de gestion algorithmique en place lorsqu'il existe une crainte justifiée que ces systèmes présentent des biais ou des défaillances systémiques ou constituent une menace pour le bien-être mental ou physique des ***travailleurs salariés ou des***	4. Les États membres veillent à ce que les représentants des ***personnes exécutant un travail*** puissent demander à l'employeur ou à l'acheteur de services de procéder à un réexamen du fonctionnement des systèmes de gestion algorithmique en place lorsqu'il existe une crainte justifiée que ces systèmes présentent des biais ou des défaillances systémiques ou constituent une menace pour le bien-être mental ou physique des ***personnes exécutant un travail*** ou pour la santé et la sécurité au

travailleurs indépendants sans salariés ou pour la santé et la sécurité au travail.

travail. ***L'employeur répond à cette demande en fournissant aux travailleurs une réponse motivée sous forme de document écrit qui peut être électronique, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande.***

Or. en

Amendement 514
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que les ***représentants des*** travailleurs salariés et ***des*** travailleurs indépendants sans salariés ***puissent*** demander à l'employeur ou à l'acheteur de services de ***procéder à un réexamen du fonctionnement des systèmes de gestion algorithmique en place lorsqu'il existe une crainte justifiée que ces systèmes présentent des biais ou des défaillances systémiques ou constituent une menace pour le bien-être mental ou physique des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants sans salariés ou pour la santé et la sécurité au travail***.	4. Les États membres veillent à ce que les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés ***ou leurs représentants aient le droit de*** demander à l'employeur ou à l'acheteur de services de ***réexaminer les décisions visées au paragraphe 3. L'employeur ou l'acheteur de services répondent à cette demande en fournissant à la personne une réponse écrite dûment motivée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Lorsque la décision visée au paragraphe 3 porte atteinte aux droits de la personne, l'employeur ou l'acheteur de services rectifie cette décision dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de la décision***.

Or. en

Amendement 515
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 bis. Les États membres veillent à ce que les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés ou leurs représentants puissent procéder à un réexamen du fonctionnement des systèmes de gestion algorithmique ou d'intelligence artificielle en place au travail lorsqu'il existe une crainte justifiée que ces systèmes présentent des biais ou des défaillances systémiques ou constituent une menace pour le bien-être mental ou physique des travailleurs ou des travailleurs indépendants sans salariés ou pour la santé et la sécurité au travail.

Or. en

Amendement 516
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 bis. Le présent article n'a pas d'incidence sur les procédures disciplinaires et de licenciement prévues par le droit national, les conventions collectives nationales et la pratique nationale.

Or. en

Amendement 517
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 ter. Les États membres veillent à ce que les employeurs ou les acheteurs de services mettent en place des mesures préventives concernant le déploiement et l'utilisation de systèmes de gestion algorithmique ou d'intelligence artificielle et le risque de biais et de résultats discriminatoires, en particulier ceux fondés sur le genre, l'origine raciale ou ethnique, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques protégées.

Or. en

Amendement 518
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – Article 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 6 bis
	Réexamen humain
	1. Les États membres veillent à ce que les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés aient le droit d'obtenir d'une personne de contact, sans retard injustifié, une explication orale ou écrite concernant toute décision prise ou appuyée par un système de prise de décision automatisé. L'explication est fournie de manière transparente et intelligible, dans un langage clair et simple. Ces personnes de contact ont la compétence, la formation et l'autorité nécessaires pour exercer cette fonction.
	2. Les employeurs ou les entités adjudicatrices fournissent aux travailleurs salariés ou aux travailleurs indépendants

sans salariés une déclaration écrite exposant les motifs de toute décision prise concernant le début ou la cessation d'une relation de travail ou d'une relation contractuelle, le renouvellement ou le non-renouvellement d'un accord contractuel, une modification de la rémunération, ou toute décision ayant des effets similaires ou toute autre décision ayant une incidence sur les aspects essentiels de leur relation de travail ou de leur relation contractuelle, dans les meilleurs délais et au plus tard à la date à laquelle elle prend effet.

3. Les travailleurs et leurs représentants, ainsi que les travailleurs indépendants sans salariés, ont le droit de demander aux employeurs et aux entités adjudicatrices de réexaminer les décisions visées au paragraphe 1. Les employeurs et les entités adjudicatrices répondent à cette demande en fournissant une réponse suffisamment précise et dûment motivée sous forme de document écrit, qui peut être électronique, dans les meilleurs délais, en tout état de cause, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la demande.

4. Lorsque la décision visée au paragraphe 1 viole les droits d'un travailleur salarié ou d'un travailleur indépendant sans salariés, la décision est rectifiée sans tarder et, en tout état de cause, dans un délai de deux semaines à compter de l'adoption de la décision. Lorsqu'une telle rectification n'est pas possible, l'employeur ou l'entité adjudicatrice offre une réparation adéquate pour le préjudice subi. En tout état de cause, l'employeur ou l'entité adjudicatrice prend les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, la modification du système de prise de décision automatisé ou la cessation de son utilisation, afin d'éviter que de telles décisions ne soient prises à l'avenir.

5. Le présent article n'a pas d'incidence

	sur les procédures disciplinaires et de licenciement prévues par le droit national, les conventions collectives nationales et la pratique nationale.

Or. en

Amendement 519
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – Article 7

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Sécurité et santé au travail	
1. Sans préjudice de la directive 89/391/CEE et des directives connexes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, les États membres veillent à ce que les employeurs:	
a) évaluent les risques des systèmes de gestion algorithmique pour la sécurité et la santé des travailleurs, en particulier les risques éventuels d'accidents du travail, les risques psychosociaux et ergonomiques ou les pressions indues exercées sur les travailleurs;	
b) évaluent si les garanties de ces systèmes sont adaptées aux risques recensés compte tenu des caractéristiques spécifiques de l'environnement de travail;	
c) établissent des mesures de prévention et de protection appropriées.	

Or. en

Amendement 520
Arba Kokalari, Henrik Dahl, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – Article 7

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 7	***supprimé***
Sécurité et santé au travail	
1. Sans préjudice de la directive 89/391/CEE et des directives connexes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, les États membres veillent à ce que les employeurs:	
a) évaluent les risques des systèmes de gestion algorithmique pour la sécurité et la santé des travailleurs, en particulier les risques éventuels d'accidents du travail, les risques psychosociaux et ergonomiques ou les pressions indues exercées sur les travailleurs;	
b) évaluent si les garanties de ces systèmes sont adaptées aux risques recensés compte tenu des caractéristiques spécifiques de l'environnement de travail;	
c) établissent des mesures de prévention et de protection appropriées.	

Or. en

Amendement 521
Johan Danielsson

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Sans préjudice de la directive 89/391/CEE et des directives connexes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, les États membres veillent à ce que les employeurs:	1. Sans préjudice de la directive 89/391/CEE et des directives connexes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, les États membres veillent à ce que les employeurs***, avec la participation des travailleurs et de leurs représentants, conformément à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union***:

Or. en

Amendement 522
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Sans préjudice de la directive 89/391/CEE et des directives connexes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, les États membres veillent à ce que les employeurs:	1. Sans préjudice de la directive 89/391/CEE et des directives connexes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, les États membres veillent à ce que les employeurs ***ou les acheteurs de services***:

Or. en

Amendement 523
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Sans préjudice de la directive 89/391/CEE et des directives connexes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, les États membres veillent à ce que les employeurs:	1. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 524
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 –point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) évaluent les risques des systèmes de gestion algorithmique pour la sécurité et la	a) évaluent les risques des systèmes de gestion algorithmique pour la sécurité et la

santé des ***travailleurs***, en particulier les risques éventuels d'accidents du travail, les risques psychosociaux et ergonomiques ou les pressions indues exercées sur ***les travailleurs***;	santé des ***personnes exécutant un travail***, en particulier les risques éventuels d'accidents du travail, les risques psychosociaux et ergonomiques ou les pressions indues exercées sur les ***personnes exécutant un travail***;

Or. en

Amendement 525
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 –point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) évaluent les risques des systèmes de gestion algorithmique pour la sécurité et la santé des travailleurs, en particulier les risques éventuels d'accidents du travail, les risques psychosociaux et ergonomiques ou les pressions indues exercées sur les travailleurs;	a) évaluent les risques des systèmes de gestion algorithmique pour la sécurité et la santé des travailleurs, en particulier les risques éventuels d'accidents du travail, les risques psychosociaux et ergonomiques ou les pressions indues exercées sur les travailleurs ***salariés et les travailleurs indépendants sans salariés***;

Or. en

Amendement 526
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 –point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) évaluent les risques des systèmes de gestion algorithmique pour la sécurité et la santé des travailleurs, en particulier les risques éventuels d'accidents du travail, les risques psychosociaux et ergonomiques ***ou les pressions indues exercées sur les***	a) évaluent les risques des systèmes de gestion algorithmique pour la sécurité et la santé des travailleurs, en particulier les risques éventuels d'accidents du travail, les risques psychosociaux et ergonomiques;

travailleurs;

Or. en

Amendement 527
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 –point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) évaluent les risques des systèmes de gestion algorithmique pour la sécurité et la santé des travailleurs, en particulier les risques éventuels d'accidents du travail, les risques psychosociaux et ergonomiques ***ou les pressions indues exercées sur les travailleurs***;	a) évaluent les risques des systèmes de gestion algorithmique ***ou d'intelligence artificielle*** pour la sécurité et la santé des travailleurs, en particulier les risques éventuels d'accidents du travail, les risques psychosociaux et ergonomiques;

Or. en

Amendement 528
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) évaluent si les garanties de ces systèmes sont adaptées aux risques recensés compte tenu des caractéristiques spécifiques de l'environnement de travail;	b) évaluent si les garanties ***obligatoires*** de ces systèmes sont adaptées aux risques recensés compte tenu des caractéristiques spécifiques de l'environnement de travail;

Or. en

Amendement 529
Johan Danielsson

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	b bis) surveillent et réexaminent les effets de ces systèmes sur la santé et la sécurité au travail tout au long de leur cycle de vie, y compris la déclaration et le suivi des incidents;

Or. en

Amendement 530
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) établissent des mesures de prévention et de protection appropriées.	c) établissent des mesures de prévention et de protection appropriées ***ou peuvent annuler le déploiement d'un tel système si aucune mesure n'a été efficace***.

Or. en

Amendement 531
Isabelle Le Callennec

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis

Proposition de résolution	*Amendement*
	Les employeurs de PME peuvent être exemptés des obligations prévues aux points a) à c), sauf si les représentants des travailleurs demandent explicitement que ces évaluations soient effectuées.

Or. en

Amendement 532
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. À cet égard, les systèmes de surveillance automatisés ou semi-automatisés ne sont pas utilisés s'ils exercent une pression excessive sur les travailleurs ou compromettent de quelque manière que ce soit leur sécurité et leur santé physique et mentale. Lorsque de tels effets ne peuvent être atténués, les États membres limitent ou interdisent l'utilisation des systèmes qui produisent ces effets.

Or. en

Amendement 533
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. En ce qui concerne les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article, les plateformes de travail numériques assurent l'information et la consultation effectives et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants conformément aux articles 10 et 11 de la directive 89/391/CEE.

Or. en

Amendement 534
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes,

Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. Les employeurs et les acheteurs de services ne doivent pas utiliser les systèmes de gestion algorithmique d'une manière qui exerce une pression indue sur les travailleurs ou les travailleurs indépendants sans salariés ou qui menace leur sécurité et leur santé physique et mentale.

Or. en

Amendement 535
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. Les employeurs n'utilisent pas les systèmes de gestion algorithmique ou d'intelligence artificielle d'une manière qui exerce une pression indue sur les travailleurs ou qui menace la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs.

Or. en

Amendement 536
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 ter. Les employeurs ou les fournisseurs de services n'utilisent pas les systèmes de gestion algorithmique d'une manière qui exerce une pression indue sur les travailleurs, qui entraîne une intensification excessive du travail ou des charges de travail malsaines ou qui menace la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs.

Or. en

Amendement 537
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 ter. Afin de garantir la sécurité et la santé des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans salariés, y compris face à la violence et au harcèlement, les États membres veillent à ce que les employeurs et les acheteurs de services prennent des mesures préventives, notamment en mettant en place des canaux de signalement efficaces.

Or. en

Amendement 538
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 quater. Lorsque les effets négatifs des systèmes de gestion algorithmique ne peuvent être atténués, les États membres limitent ou interdisent l'utilisation des systèmes ou des fonctions qui produisent ces effets.

Or. en

Amendement 539
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 quinquies. Les employeurs et les acheteurs de services veillent à ce que les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants sans salariés et leurs représentants soient informés et consultés de manière claire et accessible sur la mise en place, le fonctionnement et les objectifs de ces systèmes, ainsi que sur les risques pour la santé et la sécurité qui y sont associés. Ils permettent aux travailleurs et à leurs représentants de participer au suivi et au réexamen continus de l'incidence de ces systèmes sur la santé et la sécurité au travail.

Or. en

Amendement 540
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – Article 7 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 7 bis
	Promotion de la négociation collective sur la gestion algorithmique et l'intelligence artificielle au travail
	Sans préjudice de l'autonomie des partenaires sociaux et compte tenu de la diversité des pratiques nationales, les États membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir le rôle des partenaires sociaux et encourager l'exercice du droit à la négociation collective concernant la gestion algorithmique et l'intelligence artificielle au travail.

Or. en

Amendement 541
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – Article 7 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 7 bis
	Formation obligatoire
	Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un employeur est tenu, par le droit national ou de l'Union ou les conventions collectives, de fournir une formation à un travailleur pour l'exécution du travail pour lequel il est engagé, cette formation soit fournie gratuitement au travailleur, soit considérée comme du temps de travail et soit organisée, dans la mesure du possible, pendant les heures de travail.

Or. en

Amendement 542
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – Article 7 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 7 ter
	Soutien aux PME
	Les États membres garantissent la mise à disposition d'orientations et de mécanismes de soutien adaptés afin d'aider les PME à comprendre et à mettre en œuvre efficacement les obligations liées aux systèmes de gestion algorithmique et d'intelligence artificielle en vertu de la présente directive.

Or. en

Amendement 543
Johan Danielsson

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Responsabilités des autorités nationales compétentes	
1. Les États membres chargent leurs inspections du travail respectives de superviser l'utilisation sans danger et non discriminatoire des systèmes de gestion algorithmique au travail.	
2. Les inspections du travail sont chargées de surveiller, de contrôler et d'évaluer:	
a) la sécurité des systèmes algorithmiques utilisés dans le contexte	

du travail, notamment au regard de leur incidence sur la santé physique et mentale des travailleurs;

b) l'absence de biais et de discrimination dans la conception, le déploiement ou le fonctionnement de ces systèmes;

c) l'incidence des systèmes de gestion algorithmique sur le temps de travail et la pression exercée sur les travailleurs en ce qui concerne leur rendement;

d) le respect des dispositions pertinentes de la présente directive et des autres dispositions applicables du droit de l'Union et du droit national, y compris des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail ainsi que de l'égalité de traitement.

3. Les États membres veillent à ce que leurs inspections du travail disposent des ressources, des pouvoirs et de l'expertise technique adéquats pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.

Or. en

Amendement 544
Arba Kokalari, Henrik Dahl, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 8	***supprimé***
Responsabilités des autorités nationales compétentes	
1. Les États membres chargent leurs inspections du travail respectives de superviser l'utilisation sans danger et non discriminatoire des systèmes de gestion algorithmique au travail.	
2. Les inspections du travail sont chargées de surveiller, de contrôler et	

d'évaluer:

a) la sécurité des systèmes algorithmiques utilisés dans le contexte du travail, notamment au regard de leur incidence sur la santé physique et mentale des travailleurs;

b) l'absence de biais et de discrimination dans la conception, le déploiement ou le fonctionnement de ces systèmes;

c) l'incidence des systèmes de gestion algorithmique sur le temps de travail et la pression exercée sur les travailleurs en ce qui concerne leur rendement;

d) le respect des dispositions pertinentes de la présente directive et des autres dispositions applicables du droit de l'Union et du droit national, y compris des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail ainsi que de l'égalité de traitement.

3. Les États membres veillent à ce que leurs inspections du travail disposent des ressources, des pouvoirs et de l'expertise technique adéquats pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.

Or. en

Amendement 545
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 8 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	-1 bis. La ou les autorités de contrôle chargées du suivi de l'application du règlement (UE) 2016/679 sont également chargées d'assurer le suivi et le respect de la présente directive en ce qui concerne les questions relatives à la protection des données, conformément aux dispositions

pertinentes des chapitres VI, VII et VIII du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Amendement 546
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 8 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres chargent leurs ***inspections*** du travail ***respectives*** de superviser l'utilisation sans danger ***et*** non discriminatoire des systèmes de gestion algorithmique au travail.	1. Les États membres chargent leurs ***autorités nationales compétentes, y compris les autorités*** du travail ***et les organismes chargés de l'égalité, le cas échéant,*** de superviser l'utilisation sans danger ***des systèmes de gestion algorithmique sur le lieu de travail et leur incidence sur les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail, en particulier en ce qui concerne leur incidence sur la santé physique et mentale des travailleurs et l'égalité de traitement, notamment l'utilisation*** non discriminatoire des systèmes de gestion algorithmique au travail.

Or. en

Amendement 547
Angelika Winzig

Proposition de résolution
Annexe I – article 8 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres ***chargent leurs*** inspections du travail ***respectives de superviser*** l'utilisation ***sans danger et non discriminatoire*** des systèmes ***de gestion***	1. Les États membres ***veillent à ce que les*** inspections du travail ***ou les autorités nationales équivalentes puissent, lorsque cela est approprié et proportionné, superviser*** l'utilisation des systèmes

algorithmique au travail.	***algorithmiques, sans faire double emploi avec les contrôles ou les mécanismes de conformité existants en vertu du droit national***.

Or. en

Amendement 548
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 8 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres chargent leurs inspections du travail respectives de superviser l'utilisation sans danger et non discriminatoire des systèmes de gestion algorithmique au travail.	1. Les États membres chargent leurs inspections du travail respectives de superviser l'utilisation sans danger et non discriminatoire des systèmes de gestion algorithmique ***et d'intelligence artificielle*** au travail.

Or. en

Amendement 549
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 8 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres chargent leurs inspections du travail respectives de superviser l'utilisation sans danger et non discriminatoire des systèmes de gestion algorithmique au travail.	1. Les États membres chargent leurs inspections du travail respectives de superviser l'utilisation ***transparente,*** sans danger et non discriminatoire des systèmes de gestion algorithmique au travail.

Or. en

Amendement 550
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. Les autorités visées aux paragraphes 1 et 2 coopèrent, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente directive dans le cadre de leurs compétences respectives. À cette fin, ces autorités échangent entre elles les informations pertinentes, y compris les informations obtenues dans le cadre d'inspections ou d'enquêtes, sur demande ou de leur propre initiative.

Or. en

Amendement 551
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 8 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Les inspections du travail sont chargées de surveiller, de contrôler et d'évaluer:	***supprimé***
a) la sécurité des systèmes algorithmiques utilisés dans le contexte du travail, notamment au regard de leur incidence sur la santé physique et mentale des travailleurs;	
b) l'absence de biais et de discrimination dans la conception, le déploiement ou le fonctionnement de ces systèmes;	
c) l'incidence des systèmes de gestion algorithmique sur le temps de travail et la pression exercée sur les travailleurs en ce qui concerne leur rendement;	
d) le respect des dispositions	

pertinentes de la présente directive et des autres dispositions applicables du droit de l'Union et du droit national, y compris des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail ainsi que de l'égalité de traitement.

Or. en

Amendement 552
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 8 – paragraphe 2 – point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) la sécurité des systèmes algorithmiques utilisés dans le contexte du travail, notamment au regard de leur incidence sur la santé physique et mentale des travailleurs;	a) la sécurité des systèmes algorithmiques utilisés dans le contexte du travail, notamment au regard de leur incidence sur la santé physique et mentale ***et sur les droits fondamentaux*** des travailleurs;

Or. en

Amendement 553
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 8 – paragraphe 2 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) l'incidence des systèmes de gestion algorithmique sur le temps de travail ***et*** la pression exercée sur les travailleurs en ce qui concerne leur rendement;	c) l'incidence des systèmes de gestion algorithmique sur le temps de travail**,** la pression exercée sur les travailleurs en ce qui concerne leur rendement***, la rémunération, les mesures disciplinaires ayant une incidence sur la carrière du travailleur ou la modification ou la résiliation de la relation contractuelle***;

Or. en

Amendement 554
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 8 – paragraphe 2 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) l'incidence ***des*** systèmes ***de gestion algorithmique*** sur le temps de travail et la pression exercée sur les travailleurs en ce qui concerne leur rendement;	c) l'incidence ***de tels*** systèmes sur le temps de travail et la pression exercée sur les travailleurs en ce qui concerne leur rendement;

Or. en

Amendement 555
Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 8 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que leurs inspections du travail disposent des ressources, des pouvoirs et de l'expertise technique adéquats pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.	3. Les États membres veillent à ce que leurs inspections du travail disposent des ressources, des pouvoirs et de l'expertise technique adéquats pour s'acquitter efficacement de leurs tâches. ***À cette fin, les États membres prévoient une formation appropriée à l'intention des autorités nationales compétentes et rendent disponible une expertise technique dans le domaine de la gestion algorithmique, afin de permettre à ces autorités d'accomplir leurs tâches.***

Or. pl

Amendement 556
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – article 8 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que leurs inspections du travail disposent des ressources, des pouvoirs et de l'expertise technique adéquats pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.	3. Les États membres veillent***, par tous les moyens et sans aucune restriction imposée directement ou indirectement par les autorités de l'Union,*** à ce que leurs inspections du travail disposent des ressources, des pouvoirs et de l'expertise technique adéquats pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.

Or. en

Amendement 557
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 8 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que ***leurs inspections du travail*** disposent des ressources, des pouvoirs et de l'expertise technique adéquats pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.	3. Les États membres veillent à ce que ***les autorités nationales compétentes, conformément à la législation ou aux pratiques nationales,*** disposent des ressources, des pouvoirs et de l'expertise technique adéquats pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.

Or. en

Amendement 558
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 bis
	Promotion de la négociation collective

1. Sans préjudice de l'autonomie des partenaires sociaux et conformément à la législation et aux pratiques nationales, les États membres prennent les mesures appropriées pour veiller à une participation effective des partenaires sociaux, en discutant des droits et obligations énoncés dans la présente directive.

2. Sans préjudice de l'autonomie des partenaires sociaux et compte tenu de la diversité des pratiques nationales, les États membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir le rôle des partenaires sociaux et encourager l'exercice du droit à la négociation collective sur les mesures visant à garantir la transparence de l'utilisation de la gestion algorithmique au travail et la protection des travailleurs en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 559
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 bis
	Droit de recours
	Sans préjudice des articles 79 et 82 du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à ce que les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés, y compris ceux dont la relation de travail ou autre relation contractuelle a pris fin, aient accès en temps utile à un système de règlement des

litiges effectif et impartial et bénéficient d'un droit de recours, y compris pour obtenir une réparation adéquate du préjudice subi, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive.

Or. en

Amendement 560
Johan Danielsson

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 bis
	Suivi, contrôle et mise en œuvre
	Les États membres sont responsables du suivi, du contrôle et de l'application des obligations prévues par la présente directive et prennent des mesures efficaces, conformément à la législation ou aux pratiques nationales, pour garantir une utilisation sûre et non discriminatoire des systèmes de gestion algorithmique sur le lieu de travail, en coopération avec les autorités compétentes ou, le cas échéant, les partenaires sociaux.

Or. en

Amendement 561
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 bis
	Droit de recours

Les États membres veillent à ce que les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés, y compris ceux dont la relation de travail ou autre relation contractuelle a pris fin, aient accès en temps utile à un système de règlement des litiges effectif et impartial et bénéficient d'un droit de recours, y compris pour obtenir une réparation adéquate du préjudice subi, en cas de violation de leurs droits découlant de la présente directive.

Or. en

Amendement 562
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 bis
	Contrôle, mise en œuvre et sanctions
	1. L'autorité de contrôle chargée du suivi de l'application du règlement (UE) 2016/679 est également chargée d'assurer le suivi et le respect de l'application de la présente directive en ce qui concerne les questions relatives à la protection des données, conformément aux dispositions pertinentes des chapitres VI, VII et VIII du règlement (UE) 2016/679.
	2. Les autorités visées au premier paragraphe et les autres autorités nationales compétentes coopèrent, s'il y a lieu, pour faire respecter la présente directive dans le cadre de leurs compétences respectives, en particulier lorsque des questions se posent sur l'incidence des systèmes de surveillance et de prise de décision automatisés ou semi-automatisés sur les personnes exécutant

un travail. À cette fin, ces autorités échangent entre elles les informations pertinentes, y compris les informations obtenues dans le cadre d'inspections ou d'enquêtes, sur demande ou de leur propre initiative.

3. Sans préjudice de l'application du règlement (UE) 2016/679 telle qu'elle est visée au paragraphe 1, les États membres établissent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu des dispositions de la présente directive ou des dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent du champ d'application de la présente directive.

4. Ces sanctions sont effectives, dissuasives et proportionnées à la nature, à la gravité et à la durée de la violation commise par l'entreprise, au nombre de personnes concernées exécutant un travail et au chiffre d'affaires net de l'entreprise.

Or. en

Amendement 563
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 ter
	Procédures au nom ou en soutien des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants sans salariés
	Sans préjudice de l'article 80 du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à ce que les représentants des travailleurs salariés et

des travailleurs indépendants sans salariés au sens de la présente directive et les entités juridiques qui ont, conformément à la législation et aux pratiques nationales, un intérêt légitime à défendre leurs droits puissent engager toute procédure judiciaire ou administrative visant à faire respecter les droits ou obligations découlant de la présente directive. Les États membres veillent à ce que ces représentants et entités juridiques puissent agir au nom ou à l'appui d'une ou de plusieurs travailleurs salariés ou travailleurs indépendants sans salariés au sens de la présente directive en cas de violation d'un droit ou d'une obligation découlant de la présente directive, conformément à la législation et aux pratiques nationales.

Or. en

Amendement 564
Leila Chaibi, Anthony Smith, Sebastian Everding

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 ter
	Clause de non-régression
	1. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour réduire le niveau général de protection déjà accordé aux personnes exécutant un travail dans les États membres.
	2. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'instaurer des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux personnes exécutant un travail, ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives qui sont plus

favorables aux personnes exécutant un travail, conformément aux objectifs de la présente directive.

3. La présente directive s'applique sans préjudice de tous les autres droits accordés aux personnes exécutant un travail par d'autres actes juridiques de l'Union.

Or. en

Amendement 565
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 ter
	Sanctions
	1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive ou des dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent de la présente directive. Le plafond des amendes administratives visé à l'article 83, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 s'applique aux violations de la présente directive.
	2. Les sanctions visées au paragraphe 1 tiennent compte de tout facteur aggravant ou atténuant pertinent applicable aux circonstances de l'infraction.
	Les États membres veillent à ce que des sanctions spécifiques s'appliquent en cas d'infractions répétées aux droits et obligations prévus par la présente directive.

Or. en

Amendement 566
Johan Danielsson

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 ter
	Négociation collective
	Sans préjudice des droits fondamentaux tels qu'énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans le droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel, à la vie privée et à la confidentialité des communications, les États membres peuvent autoriser les partenaires sociaux à maintenir, négocier, conclure et appliquer des conventions collectives, conformément à la législation et aux pratiques nationales, qui établissent des dispositions concernant tous les aspects de l'introduction, de la mise en œuvre et de l'utilisation des systèmes de gestion algorithmique sur le lieu de travail tout au long de leur cycle de vie, qui peuvent différer de celles visées dans la présente directive.

Or. en

Amendement 567
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 ter

Protection contre les traitements ou conséquences défavorables

Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés et leurs représentants de toutes conséquences défavorables résultant de toute procédure juridique lancée dans le but de faire respecter les droits prévus par la présente directive.

Or. en

Amendement 568
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 quater
	Droit à réparation et protection contre un traitement défavorable ou des conséquences défavorables
	1. Les États membres veillent à ce que, sans préjudice des formes spécifiques de réparation et de règlement des litiges prévues, le cas échéant, dans des conventions collectives, les travailleurs, y compris ceux dont la relation de travail a pris fin, aient accès à un règlement des litiges effectif, en temps utile et impartial et bénéficient d'un droit à réparation, en cas de violation de droits en ce qui concerne l'utilisation transparente de la gestion algorithmique au travail et la protection des travailleurs en matière de traitement de leurs données à caractère personnel.
	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs et les représentants des

travailleurs, y compris ceux qui sont membres ou représentants de syndicats, contre tout traitement défavorable de la part de l'employeur et contre toute conséquence défavorable résultant d'une réclamation déposée auprès de l'employeur ou découlant de toute procédure engagée dans le but de faire respecter la conformité en cas de violation des droits liés aux droits et obligations prévus dans la présente directive.

Or. en

Amendement 569
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 quater
	Claude de non-régression et dispositions plus favorables
	1. La présente directive ne constitue pas une justification valable pour réduire le niveau général de protection déjà accordé aux travailleurs dans les États membres, y compris en ce qui concerne les procédures établies pour la détermination du statut professionnel correct des personnes exécutant un travail via une plateforme ainsi que les prérogatives existantes de leurs représentants.
	2. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'instaurer des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs, ou de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives qui sont plus favorables aux

travailleurs, conformément aux objectifs de la présente directive.

3. La présente directive est sans préjudice de tous les autres droits accordés aux travailleurs ou aux travailleurs indépendants sans salariés par d'autres actes juridiques de l'Union.

Or. en

Amendement 570
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 quater
	Accès aux preuves
	1. Les États membres veillent à ce que, dans les procédures relatives aux dispositions de la présente directive, les juridictions nationales ou les autorités compétentes aient la capacité d'ordonner à l'employeur ou à l'acheteur de services de communiquer toute preuve pertinente se trouvant sous son contrôle.
	2. Les États membres veillent à ce que les juridictions nationales soient habilitées à ordonner la production de preuves contenant des informations confidentielles lorsqu'elles le jugent utile dans le cadre de la procédure. Ils veillent à ce que les juridictions nationales disposent de moyens efficaces pour protéger ces informations lorsqu'elles ordonnent leur production.

Or. en

Amendement 571
Kim Van Sparrentak
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 quinquies
	Protection contre le licenciement et charge de la preuve
	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement de travailleurs ou son équivalent, ainsi que tous préparatifs en vue du licenciement, au motif que ces travailleurs ont exercé les droits prévus par la présente directive.
	2. Les travailleurs qui considèrent qu'ils ont été licenciés ou ont fait l'objet de mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à leur employeur de dûment justifier le licenciement ou les mesures équivalentes. L'employeur fournit ces raisons par écrit.
	3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les travailleurs visés au paragraphe 2 établissent, devant une juridiction ou un autre organisme ou autorité compétent, des faits laissant présumer qu'un tel licenciement ou des mesures équivalentes a eu lieu, il appartienne à l'employeur de prouver que le licenciement était fondé sur d'autres motifs que ceux visés au paragraphe 1.
	4. Le paragraphe 3 n'empêche pas les États membres d'introduire des règles de preuve plus favorables aux travailleurs qui engagent une procédure administrative ou judiciaire concernant une violation présumée des droits ou obligations relatifs aux droits et obligations prévus par la présente

directive.

5. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer le paragraphe 3 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'autre autorité ou organisme compétent.

6. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux procédures pénales, sauf si les États membres en disposent autrement.

Or. en

Amendement 572
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 quinquies
	Protection contre les traitements ou conséquences défavorables
	Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs salariés ou les travailleurs indépendants sans salariés, y compris leurs représentants, de toutes conséquences défavorables résultant d'une réclamation déposée auprès de l'employeur ou de l'acheteur de services ou découlant de toute procédure engagée dans le but de faire respecter les droits prévus par la présente directive.

Or. en

Amendement 573
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 sexies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 sexies
	Protection contre le licenciement
	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement ou la résiliation du contrat de travailleurs salariés et de travailleurs indépendants sans salariés, ou toutes mesures équivalentes, ainsi que tous préparatifs dans ce cadre, au motif que ces personnes ont exercé les droits prévus par la présente directive.
	2. Les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants sans salariés qui considèrent avoir été licenciés, que leur contrat a été résilié ou qu'ils ont fait l'objet de toutes mesures d'effet équivalent au motif qu'ils ont exercé les droits prévus par la présente directive peuvent demander à l'employeur ou à l'acheteur de services de dûment motiver le licenciement, la résiliation du contrat ou toute mesure équivalente. L'employeur ou l'acheteur de services fournit ces raisons par écrit dans les meilleurs délais.
	3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque les travailleurs salariés ou les travailleurs indépendants sans salariés visés au paragraphe 2 établissent, devant une juridiction ou une autre autorité ou un autre organisme compétents, des faits laissant présumer qu'il y a eu pareil licenciement, pareille résiliation du contrat ou pareilles mesures équivalentes, il incombe à l'employeur ou à l'acheteur de services de prouver que le licenciement, la résiliation du contrat ou les mesures équivalentes étaient fondés sur des motifs autres que ceux visés au paragraphe 1.

4. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer le paragraphe 3 aux procédures dans lesquelles l'instruction des faits incombe à la juridiction ou à l'autre autorité ou organisme compétent.

5. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux procédures pénales, sauf si les États membres en disposent autrement.

Or. en

Amendement 574
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 septies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 septies
	Contrôle et sanctions
	1. La ou les autorités de contrôle chargées du suivi de l'application du règlement (UE) 2016/679 sont également chargées d'assurer le suivi et le respect de l'application de la présente directive en ce qui concerne les questions relatives à la protection des données, conformément aux dispositions pertinentes des chapitres VI, VII et VIII du règlement (UE) 2016/679.
	2. Les autorités visées au paragraphe 1 et les autres autorités nationales compétentes coopèrent, s'il y a lieu, pour faire respecter la présente directive dans le cadre de leurs compétences respectives, en particulier lorsque des questions se posent sur l'incidence des systèmes de gestion algorithmique sur les travailleurs. À cette fin, ces autorités échangent entre elles les informations pertinentes, y compris les informations obtenues dans le cadre

d'inspections ou d'enquêtes, sur demande ou de leur propre initiative.

3. Les autorités nationales compétentes coopèrent par l'échange d'informations pertinentes et de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre de la présomption légale, avec le soutien de la Commission.

4. Sans préjudice de l'application du règlement (UE) 2016/679 telle qu'elle est visée au paragraphe 1 et des décisions potentielles fondées sur l'article 7, paragraphe 2, de la présente directive, les États membres établissent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en vertu des dispositions de la présente directive ou des dispositions pertinentes déjà en vigueur concernant les droits qui relèvent du champ d'application de la présente directive. Ces sanctions sont effectives, dissuasives et proportionnées à la nature, à la gravité et à la durée de la violation commise par l'entreprise et au nombre de travailleurs concernés.

Or. en

Amendement 575
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 octies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 octies
	Négociation et actions collectives
	1. La présente directive est sans incidence sur le droit des États membres d'autoriser les partenaires sociaux à maintenir, négocier, conclure et appliquer des conventions collectives ou à mener des

actions collectives conformément à la législation et aux pratiques nationales qui prévoient des règles plus spécifiques ou supplémentaires concernant l'utilisation des systèmes de gestion algorithmique sur le lieu de travail, pour autant qu'elles satisfassent ou dépassent les exigences minimales énoncées dans la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que les partenaires sociaux soient associés de manière adéquate à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et mesures concernant les systèmes de gestion algorithmique.

Or. en

Amendement 576
Marc Angel, Nora Mebarek, Vilija Blinkevičiūtė, Alicia Homs Ginel, Isilda Gomes, Gabriele Bischoff, Evelyn Regner, Idoia Mendia, Marianne Vind, Alex Agius Saliba, Romana Jerković, Estelle Ceulemans

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 nonies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 8 nonies
	Clause de non-régression et dispositions plus favorables
	La mise en œuvre de la présente directive ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour réduire le niveau de protection déjà offert par les États membres dans les domaines régis par la présente directive.

Or. en